



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

**unicef** 



# **Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

**Loi type et commentaire**



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Justice dans les affaires  
impliquant les enfants victimes et  
témoins d'actes criminels**

Loi type et commentaire



NATIONS UNIES  
New York, 2009



## Préface\*

1. Dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces Lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus élaborés dans ce domaine par la communauté internationale depuis 1950\*\*.

2. Les Lignes directrices représentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux et fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant\*\*\* par les parties à la Convention;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales qui fournissent une assistance juridique aux États qui en font la demande, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les organisations à assise communautaire ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et à appliquer des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leurs pratiques quotidiennes du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe);

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

3. La Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui a pour but d'aider les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions figurant dans les Lignes directrices et les autres instruments

---

\*L'introduction, qui constitue une note explicative concernant la genèse, la nature et la portée de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ne fait pas partie du texte de la Loi type.

\*\* Pour une compilation des règles existantes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale, voir: <http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/compendium.html>.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

internationaux pertinents, se présente comme un outil qui devrait faciliter la rédaction des dispositions légales concernant l'assistance aux enfants victimes et témoins d'actes criminels et la protection qui doit leur être accordée, particulièrement dans le contexte de l'administration de la justice. Élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international des droits de l'enfant, le texte de la Loi type a été revu lors d'une réunion d'experts représentant les différents systèmes juridiques tenue à Vienne en mai 2007.

4. Conçue de manière à pouvoir être adaptée aux besoins de chaque État, la Loi type a été rédigée en ayant particulièrement en vue les dispositions des Lignes directrices dont la mise en œuvre appelle la publication de lois d'application et les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, en particulier leur rôle dans le processus d'administration de la justice.

5. On a veillé, dans la rédaction de la Loi type, à tenir compte des spécificités des législations et procédures judiciaires nationales, du contexte juridique, social, économique, culturel et géographique de chaque pays ainsi que des principaux systèmes juridiques qu'ils représentent.

6. La Loi type, par son champ d'application, se rapporte principalement au système de justice pénale. Les États sont néanmoins invités à s'inspirer des principes et des dispositions reflétées dans la Loi type lorsqu'ils élaboreront des lois concernant les autres domaines dans lesquels les enfants doivent jouir d'une protection, comme la garde, le divorce, l'adoption, l'immigration et le droit des réfugiés.

7. La Loi type a également été rédigée de manière que les principes et les dispositions qui y sont reflétés puissent être appliqués et mis en œuvre par les systèmes de justice informelle ou coutumière.

8. Le concept de protection des enfants victimes, tel qu'il est utilisé dans la Loi type, englobe la protection des enfants qui ne veulent pas ou ne peuvent pas témoigner ou fournir des informations, ainsi que des enfants soupçonnés d'avoir commis ou ayant commis des actes criminels qui ont été victimisés, intimidés ou forcés d'agir illégalement ou qui l'ont fait sous la contrainte.

9. La Loi type est accompagnée d'un commentaire qui a pour but d'aider les États à en interpréter et à en appliquer les dispositions.

# Table des matières

Préface.....	<i>Pages</i> iii
--------------	---------------------

## **Première partie. Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

Préambule .....	3
Chapitre premier. Définitions .....	5
Chapitre II. Dispositions générales relatives à l'assistance aux enfants victimes et témoins.....	7
Chapitre III. Assistance aux enfants victimes et témoins pendant le processus de justice .....	13
A. Dispositions générales.....	13
B. Étape de l'enquête.....	15
C. Étape du procès.....	17
D. Étape postérieure au procès.....	22
E. Autres procédures.....	24
Chapitre IV. Dispositions finales.....	25

## **Deuxième partie. Commentaire de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

Introduction .....	29
Préambule .....	31
Chapitre premier. Définitions .....	33
Chapitre II. Dispositions générales relatives à l'assistance aux enfants victimes et témoins.....	35
Chapitre III. Assistance aux enfants victimes et témoins pendant le processus de justice .....	45
A. Dispositions générales.....	45
B. Étape de l'enquête.....	48
C. Étape du procès.....	51
D. Étape postérieure au procès.....	60
E. Autres procédures.....	64
Chapitre IV. Dispositions finales.....	65



*Première partie*

**Loi type sur la justice dans les affaires  
impliquant les enfants victimes et  
témoins d'actes criminels**



# Préambule

*[Option 1. Pays de tradition romaniste*

Considérant les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et des Protocoles facultatifs y afférents<sup>2</sup> ainsi que des autres instruments juridiques internationaux pertinents,

Considérant en particulier la résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, qui contient en annexe les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après dénommées les "Lignes directrices"),

Considérant également que, bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant victime ou témoin d'actes criminels a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire,

Ayant à l'esprit les droits ci-après des enfants victimes et témoins d'actes criminels, et en particulier les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Lignes directrices:

- a) Le droit d'être traité avec dignité et compassion;
- b) Le droit d'être protégé contre la discrimination;
- c) Le droit d'être informé;
- d) Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations;
- e) Le droit à une assistance efficace;
- f) Le droit à la vie privée;
- g) Le droit d'être protégé contre des épreuves durant le processus de justice;
- h) Le droit à la sécurité;
- i) Le droit à ce que soient adoptées des mesures spéciales de prévention;
- j) Le droit à réparation,

Considérant que, si les enfants victimes et témoins d'actes criminels sont mieux traités, les enfants et leurs familles pourront se montrer plus disposés à signaler les cas de victimisation et à mieux appuyer le processus de justice,

La présente loi a été adoptée le ... (jour) ... (mois) ... (année).]

[*Option 2. Pays de common law*

Loi relative à l'assistance et à la protection devant être accordées aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, en particulier dans le cadre du processus de justice, conformément aux instruments internationaux existants, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, ainsi qu'aux autres instruments internationaux connexes, dont les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 (ci-après dénommées les "Lignes directrices");

1. L'intitulé de la présente Loi est "Loi sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels".
2. La présente Loi s'applique sur l'ensemble du territoire de [nom de l'État].
3. La présente Loi entrera en vigueur [le ... (jour) ... (mois) ... (année)] [par publication au Journal officiel].]

## Chapitre premier. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) Par “enfants victimes et témoins”, on entend les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d’actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l’infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés. Sauf indication contraire, l’expression “enfant” englobe aussi bien les enfants victimes que les enfants témoins;

b) Par “professionnels”, on entend les personnes qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d’actes criminels ou sont chargées de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice et auxquels s’applique la présente Loi. Il s’agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: les défenseurs des enfants et des victimes et les personnes de soutien; les praticiens des services de protection des enfants; le personnel des organismes responsables du bien-être de l’enfant; les procureurs et, le cas échéant, les avocats de la défense; le personnel diplomatique et consulaire; le personnel des programmes contre la violence familiale; les juges; le personnel des tribunaux; les agents des services de détection et de répression; le personnel des services de probation; les professionnels de la santé physique et mentale; et les travailleurs sociaux;

c) Par “processus de justice”, on entend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l’enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d’après-jugement, que l’affaire soit traitée dans un système de justice pénale international, national ou régional ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Par “adapté à l’enfant”, on entend une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l’enfant;

e) Par “personne de soutien”, on entend une personne spécialement formée pour aider un enfant pendant tout le processus de justice afin de prévenir le risque de contrainte, de revictimisation ou de victimisation secondaire;

f) Par “tuteur de l’enfant”, on entend une personne qui a été officiellement reconnue conformément à la législation nationale comme étant responsable de veiller aux intérêts de l’enfant lorsque les parents de celui-ci n’exercent pas la responsabilité parentale ou sont décédés;

g) Par “tuteur *ad litem*”, on entend une personne désignée par le tribunal pour protéger les intérêts de l’enfant dans toute procédure pouvant les affecter;

h) Par “victimisation secondaire”, on entend une victimisation qui ne résulte pas directement d’un acte criminel mais de la réaction d’institutions et de particuliers envers la victime;

i) Par “revictimisation”, on entend une situation dans laquelle une personne est victime de plusieurs incidents criminels pendant une période déterminée.



## Chapitre II. Dispositions générales relatives à l'assistance aux enfants victimes et témoins

### *Article premier. Intérêt supérieur de l'enfant*

Dans le contexte de la présente Loi et bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant, surtout s'il est victime ou témoin, a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire.

### *Article 2. Principes généraux*

1. Tout enfant victime ou témoin est traité sans discrimination de quelque nature que ce soit, indépendamment de sa race, de sa couleur, de sa religion, de sa conviction, de son âge, de sa situation de famille, de sa culture, de sa langue, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de ses opinions politiques ou autres, de son handicap, de sa naissance, de sa fortune ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux.
2. Pendant toute la procédure, tout enfant victime ou témoin d'actes criminels est traité avec bienveillance et sensibilité, d'une manière qui respecte sa dignité compte tenu de sa situation personnelle, de ses besoins immédiats et de ses besoins particuliers, de son âge, de son sexe, de son handicap, le cas échéant, et de sa maturité intellectuelle.
3. Toute mesure pouvant constituer une intrusion dans la vie privée de l'enfant est limitée au minimum nécessaire, telle que définie ou par la loi, pour réunir les éléments de preuve répondant à des normes élevées et assurer le déroulement équitable de la procédure.
4. La vie privée d'un enfant victime ou témoin doit être protégée.
5. Les informations de nature à divulguer la qualité de témoin ou de victime de l'enfant ne sont publiées qu'avec l'autorisation expresse du tribunal.
6. Tout enfant victime ou témoin a le droit d'exprimer librement et dans ses propres mots ses points de vue, ses opinions et ses convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice.

### *Article 3. Obligation de signaler les infractions impliquant un enfant victime ou témoin*

1. Les maîtres, médecins, travailleurs sociaux et autres professionnels, selon ce qui sera jugé approprié, s'ils ont des raisons de soupçonner qu'un enfant est victime ou témoin d'un acte criminel, sont tenus de le signaler à [nom de l'autorité compétente].

2. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article aident l'enfant, au mieux de leurs capacités, jusqu'à ce qu'il reçoive une assistance professionnelle appropriée.

3. L'obligation de signalement visée au paragraphe 1 du présent article prévaut sur toute obligation de confidentialité, sauf dans le cas des rapports entre l'avocat et son client.

*Article 4. Protection des enfants contre tout contact  
avec les délinquants*

1. Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive du chef d'une infraction pénale qualifiée contre un enfant ne peut travailler dans un service, une institution ou une association fournissant des services à l'enfance.

2. Les services, institutions ou associations fournissant des services à l'enfance prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes inculpées d'une infraction pénale qualifiée contre un enfant n'aient aucun contact avec des enfants.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, le/la [nom de l'organe compétent] promulgue des règlements contenant:

a) Une définition des infractions pénales qualifiées fondée sur la sévérité de la peine pouvant être imposée par le tribunal;

b) Une liste des infractions pénales qualifiées ayant un caractère dirimant;

c) Une habilitation autorisant le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à une personne condamnée du chef de telles infractions pénales de travailler dans des services, institutions ou associations fournissant des services à l'enfance;

d) Une définition des services, institutions et associations fournissant des services à l'enfance;

e) Une indication des mesures que doivent adopter les services, institutions et associations fournissant des services à l'enfance pour faire en sorte que les personnes inculpées d'une infraction pénale qualifiée n'aient aucun contact avec des enfants.

4. Quiconque contrevient sciemment au paragraphe 1 ou 2 du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible de la peine spécifiée dans les règlements devant être établis en application du paragraphe 3 du présent article.

*Article 5. [Autorité] [Office] national(e) pour la protection  
des enfants victimes et témoins*

*[Option pour les États ayant décidé de créer une autorité nationale:*

1. Il est créé une autorité nationale pour la protection des enfants victimes et témoins (ci-après dénommée l'"Autorité").

2. L’Autorité est composée comme suit:

- a) Un juge de [*nom du tribunal compétent*];
- b) Un représentant du ministère public spécialisé dans les affaires concernant les enfants;
- c) Un représentant des services de détection et de répression;
- d) Un représentant des services de protection de l’enfance ou de tout autre service compétent du ministère chargé des affaires sociales;
- e) Un représentant du ministère chargé de la santé;
- f) Un représentant du barreau spécialisé, si possible, dans les affaires concernant les enfants;
- g) Un représentant de chacune des organisations reconnues d’appui aux victimes fournissant des services à l’enfance;
- h) Un représentant du ministère chargé de l’éducation;

[*Facultatif*: i) Tout autre représentant désigné conformément aux besoins locaux].

3. Les membres de l’Autorité sont désignés par [*nom du ministre compétent*] dans les [...] mois suivant l’entrée en vigueur de la présente Loi.]

[*Option pour les États ayant décidé de ne pas créer d’autorité nationale mais d’avoir recours plutôt à un organe ou ministère existant*:

1. Il est créé au sein du [*organe ou ministère compétent*] un office pour la protection des enfants victimes et témoins (ci-après dénommé l’“Office”).

2. L’Office est composé comme suit:

- a) Un juge de [*nom du tribunal compétent*];
- b) Un représentant du ministère public, spécialisé dans les affaires concernant les enfants;
- c) Un représentant des services de détection et de répression;
- d) Un représentant des services de protection de l’enfance ou de tout autre service compétent du ministère chargé des affaires sociales;
- e) Un représentant du ministère chargé de la santé;
- f) Un représentant du barreau spécialisé, si possible, dans les affaires concernant les enfants;
- g) Un représentant de chacune des organisations reconnues d’appui aux victimes fournissant des services à l’enfance;
- h) Un représentant du ministère chargé de l’éducation;

[*Facultatif*: i) Tout autre représentant désigné conformément aux besoins locaux].

3. L’Office s’acquitte des attributions énoncées à l’article 6 de la présente Loi.]

*Article 6. Fonctions de l'[Autorité] [Office] national(e) pour la protection des enfants victimes et témoins*

Les fonctions de l'[Autorité] [Office] sont les suivantes:

- a) Adopter les politiques nationales de caractère général concernant les enfants victimes et témoins;
- b) Sur la base des politiques nationales, formuler des recommandations concernant les programmes de prévention et de protection pertinents et les soumettre aux autorités publiques compétentes;
- c) Promouvoir et assurer, au plan national, la coordination des services et institutions qui fournissent une assistance ou un traitement aux enfants victimes et témoins en:
  - i) Suivant la mise en œuvre des procédures existantes concernant le signalement d'actes criminels et fournissant une assistance aux enfants victimes et témoins, notamment en matière de représentation légale et de placement, et en introduisant de telles procédures lorsqu'elles n'existent pas;
  - ii) Formulant des recommandations au ministère ou aux ministères compétents concernant la promulgation de règlements et de protocoles;
- d) Élaborer des lignes directrices concernant l'établissement de mécanismes, comme les services d'appels d'urgence pour la protection de l'enfance, devant être réglementés par [*nom de l'organe compétent*];
- e) Élaborer des lignes directrices concernant la formation des professionnels qui travaillent avec les enfants victimes et témoins;
- f) Réaliser des recherches sur les questions concernant les enfants victimes et témoins;
- g) Diffuser des informations concernant l'assistance à fournir aux enfants victimes et témoins parmi les personnes et institutions chargées de l'enfance, comme les écoles, les organisations publiques, les institutions et les centres d'accueil des enfants;
- h) Publier des rapports annuels sur les activités des organes visés par les dispositions de la présente Loi et sur ses propres activités.

*Article 7. Confidentialité*

1. Indépendamment des mesures légales existantes visant à protéger la vie privée des enfants victimes et témoins conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Loi, toutes les personnes qui travaillent avec un enfant victime ou témoin ainsi que tous les membres de l'[Autorité] [Office] créé(e) conformément à l'article 5 de ladite Loi tiennent confidentielles toutes les informations concernant les enfants victimes et témoins dont ils ont pu avoir connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Quiconque contrevient au paragraphe 1 du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de [...] ou d'une amende de [...] ou de l'une et l'autre peines.

## Article 8. Formation

1. Les professionnels qui travaillent avec les enfants victimes et témoins suivent une formation appropriée aux questions concernant lesdits enfants.

2. Lorsqu'il y a lieu, l'[Autorité] [Office] créé(e) conformément à l'article 5 de la présente Loi élabore et publie les programmes de formation destinés aux professionnels du travail avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Cette formation porte notamment sur les questions suivantes:

a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant;

b) Les principes et devoirs éthiques inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions;

c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;

d) Les compétences et les techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;

e) La dynamique et la nature de la violence contre les enfants ainsi que l'impact et les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, que les actes criminels ont sur les enfants;

f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

g) Les informations concernant les étapes de l'épanouissement des enfants ainsi que les questions linguistiques, ethniques, religieuses et sociales propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge, une attention spéciale devant être accordée aux enfants de groupes désavantagés;

h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant, y compris une approche adaptée à l'enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins stressantes ou traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier, y compris les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec des enfants victimes et témoins;

j) Les méthodes permettant de protéger et de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

k) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.



## Chapitre III. Assistance aux enfants victimes et témoins pendant le processus de justice

### A. Dispositions générales

#### *Article 9. Droit d'être informé*

Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, l'enfant victime ou témoin, ses parents ou son tuteur, ses représentants légaux et la personne de soutien, s'il en a été désigné une, ou toute autre personne appropriée désignée pour fournir une assistance sont dûment et rapidement informés par [*nom de l'autorité compétente*] de l'étape à laquelle se trouve le processus et, dans la mesure où cela est possible et approprié:

a) Du fonctionnement du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage et des façons dont l'interrogatoire sera mené pendant l'enquête et le procès;

b) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire, y compris pour ce qui est de mettre à la disposition de la victime un avocat ou une autre personne appropriée chargé de fournir une assistance;

c) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent;

d) De l'existence de mesures de protection;

e) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant l'enfant victime et témoin;

f) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la législation nationale applicable, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments juridiques internationaux, y compris la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985;

g) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens;

h) De l'existence et du fonctionnement de systèmes de justice réparatrice;

i) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ainsi que de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres et d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

j) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du Procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire.

#### *Article 10. Assistance juridique*

Pendant tout le processus de justice, l'État assigne gratuitement un avocat à tout enfant victime ou témoin:

- a) À la demande de l'enfant;
- b) À la demande des parents ou du tuteur de l'enfant;
- c) À la demande de la personne de soutien, s'il en a été désigné une;
- d) Conformément à une ordonnance rendue par le tribunal de sa propre initiative s'il considère que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### *Article 11. Mesures de protection*

Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin apparaît comme pouvant être compromise, quelle que soit l'étape du processus de justice, le/la [nom de l'autorité compétente] fait prendre à son intention des mesures de protection qui peuvent notamment tendre à:

- a) Éviter tout contact direct entre l'enfant victime ou témoin et l'accusé à tous les stades du processus de justice;
- b) Demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance restrictive et la faire inscrire dans un registre;
- c) Demander à un tribunal compétent d'ordonner la détention provisoire de l'accusé et, le cas échéant, de subordonner sa mise en liberté sous caution à la condition qu'il n'ait aucun contact avec l'enfant victime ou témoin;
- d) Demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée;
- e) Demander à la police ou à une autre institution pertinente d'assurer la protection de l'enfant victime ou témoin et d'empêcher que soit divulgué l'endroit où il se trouve;
- f) Prendre ou demander aux autorités compétentes de prendre les autres mesures de protection pouvant être jugées appropriées.

#### *Article 12. Langage, services d'interprétation et autres mesures spéciales d'assistance*

1. Le tribunal veille à ce que la procédure dans laquelle l'enfant victime ou témoin est appelé à déposer soit menée dans un langage simple et compréhensible pour un enfant.

2. Si l'enfant a besoin de l'assistance d'un interprète pour comprendre la langue utilisée, il lui en est assigné un gratuitement.

3. Si, compte tenu de l'âge, du degré de maturité ou des besoins particuliers de l'enfant, lesquels peuvent être liés, sans que cette énumération soit limitative, à son handicap, à son origine ethnique, à sa pauvreté ou au risque qu'il soit revictimisé, l'enfant a besoin de mesures spéciales d'assistance pour témoigner ou participer au processus de justice, de telles mesures sont adoptées gratuitement.

## **B. Étape de l'enquête**

Les dispositions de cette section de la présente Loi intitulée "Étape de l'enquête" s'appliquent à toutes les autorités nationales compétentes appelées à participer à l'enquête sur des affaires impliquant un enfant victime ou témoin.

### *Article 13. Enquêteur spécialement formé*

1. Le/la [nom de l'autorité compétente] désigne un enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants pour guider l'interrogatoire de l'enfant en suivant une approche adaptée à l'enfant.
2. Dans toute la mesure possible, l'enquêteur évite de répéter l'interrogatoire pendant le processus de justice afin d'éviter une victimisation secondaire de l'enfant.

### *Article 14. Examen médical et prélèvement de spécimens biologiques*

1. Un enfant victime ou témoin ne peut faire l'objet d'un examen médical ou d'un prélèvement de spécimens biologiques que si sont réunies les deux conditions ci-après:

a) Ses parents ou son tuteur ou la personne de soutien se trouvent présents, à moins que l'enfant n'en décide autrement;

b) L'examen médical ou le prélèvement de spécimens biologiques a été autorisé par écrit par le tribunal, un officier supérieur de la police ou le Procureur.

2. Le tribunal, un officier supérieur de la police ou le Procureur n'autorise un examen médical ou le prélèvement de spécimens biologiques que s'il y a des raisons de croire qu'un tel examen ou un tel prélèvement est nécessaire.

3. S'il surgit à un moment quelconque de l'enquête un doute quant à la santé d'un enfant victime ou témoin, y compris sa santé mentale, les autorités compétentes chargées de la procédure veillent à ce qu'un médecin procède dès que possible à un examen médical complet de l'enfant.

4. À la suite de cet examen médical, l'autorité compétente chargée de la procédure fait le nécessaire pour que l'enfant reçoive le traitement recommandé par le médecin et, en cas de besoin, soit hospitalisé.

#### *Article 15. Personne de soutien*

Dès le début de l'enquête et pendant tout le processus de justice, les enfants victimes et témoins reçoivent le soutien d'une personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire.

#### *Article 16. Désignation d'une personne de soutien*

1. L'enquêteur informe le/la [nom de l'autorité compétente] de son intention d'inviter un enfant victime ou témoin à déposer et lui demande de désigner une personne de soutien.
2. La personne de soutien est désignée par le/la [nom de l'autorité compétente], laquelle consulte préalablement l'enfant et ses parents ou son tuteur, notamment au sujet du sexe de la personne de soutien à désigner.
3. La personne de soutien se voit donner le temps de faire connaissance avec l'enfant avant le premier interrogatoire.
4. Lorsqu'il invite l'enfant à déposer, l'enquêteur informe la personne de soutien du lieu, de la date et de l'heure de l'interrogatoire.
5. Lorsqu'un enfant victime ou témoin est invité à déposer dans le cadre du processus de justice, l'interrogatoire a lieu en présence de la personne de soutien.
6. Dans toute la mesure possible, la continuité de la relation entre l'enfant et la personne de soutien est assurée pendant tout le processus de justice.
7. Le/la [nom de l'autorité compétente] ayant désigné la personne de soutien suit son travail et lui fournit l'assistance nécessaire. Si la personne de soutien ne s'acquitte pas de ses tâches et de ses fonctions conformément à la présente Loi, le/la [nom de l'autorité compétente] désigne une autre personne de soutien pour la remplacer après avoir consulté l'enfant.

#### *Article 17. Fonctions de la personne de soutien*

Les fonctions de la personne de soutien sont notamment les suivantes:

- a) Fournir un soutien psychologique à l'enfant;
- b) Fournir à l'enfant une assistance adaptée à sa situation pendant tout le processus de justice, notamment en s'efforçant d'atténuer les séquelles de l'acte criminel

sur l'enfant et en aidant celui-ci à mener normalement sa vie quotidienne et à régler les questions administratives découlant des circonstances de l'affaire;

- c) Indiquer si un traitement ou des conseils sont à son avis nécessaires;
- d) Assurer la liaison et communiquer avec les parents ou le tuteur, les membres de la famille, les amis et l'avocat de l'enfant, selon qu'il convient;
- e) Informer l'enfant de la composition de l'équipe chargée de l'enquête ou du tribunal et de toutes les autres questions visées à l'article 9 de la présente Loi;
- f) En coordination avec l'avocat représentant l'enfant ou en l'absence de celui-ci, discuter avec le tribunal, l'enfant et ses parents ou son tuteur des différentes formules pouvant être envisagées pour sa déposition, par exemple, lorsque de tels moyens existent, un enregistrement vidéo ou d'autres moyens, afin de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant;
- g) En coordination avec l'avocat représentant l'enfant ou en l'absence de celui-ci, discuter avec les services de détection et de répression, le ministère public et le tribunal de l'opportunité d'ordonner des mesures de protection;
- h) Demander que des mesures de protection soient ordonnées, si besoin est;
- i) Demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances de l'enfant le justifient.

#### *Article 18. Informations à fournir à la personne de soutien*

Indépendamment des informations devant être fournies conformément à l'article 9 de la présente Loi, la personne de soutien est tenue informée à toutes les étapes du processus de justice:

- a) Des inculpations portées contre l'accusé;
- b) De la relation entre l'accusé et l'enfant;
- c) Des mesures de garde à vue dont fait l'objet l'accusé.

#### *Article 19. Fonctions de la personne de soutien en cas de libération de l'accusé*

Si elle est informée par l'autorité compétente que l'accusé gardé à vue ou en détention provisoire doit être libéré, la personne de soutien en avise l'enfant et ses parents ou son tuteur ainsi que son avocat et l'aide à demander que des mesures appropriées de protection soient adoptées si besoin est.

### **C. Étape du procès**

#### *Article 20. Crédit à accorder aux éléments de preuve produits par l'enfant*

1. Tout enfant est, sous réserve d'un examen de sa compétence administré par le tribunal conformément à l'article 21 de la présente Loi, traité comme étant apte à

témoigner et son témoignage ne doit pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de déposer d'une manière intelligible et crédible.

2. Aux fins de la présente section intitulée "Étape du procès", l'enfant peut déposer notamment au moyen d'aides techniques ou avec l'assistance d'un expert spécialisé dans les rapports et la communication avec les enfants.

3. Le poids accordé à la déposition d'un enfant est fonction de son âge et de son degré de maturité.

4. Tout enfant, qu'il soit ou non appelé à déposer, se voit donner la possibilité d'exprimer ses opinions et ses préoccupations concernant les questions liées à l'affaire ou sa participation au processus de justice et en particulier ses préoccupations concernant sa sécurité par rapport à l'accusé, sa préférence sur l'opportunité ou non de témoigner et sur la façon dont le témoignage se déroulera ainsi que toute autre question pertinente pouvant l'affecter. Lorsqu'il n'est pas tenu compte de ses opinions, les raisons doivent en être clairement expliquées à l'enfant.

5. Un enfant n'est pas tenu de déposer dans le cadre du processus de justice contre sa volonté ou à l'insu de ses parents ou de son tuteur, lesquels sont invités à l'accompagner, sauf dans les cas ci-après:

- a) Les parents ou le tuteur sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant;
- b) L'enfant craint d'être accompagné par ses parents ou son tuteur;
- c) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par ses parents ou son tuteur.

### *Article 21. Examen de la compétence de l'enfant*

1. Il ne peut être ordonné un examen de la compétence de l'enfant que si le tribunal détermine qu'il y a des raisons convaincantes de le faire. La décision du tribunal est motivée. Lorsqu'une décision est prise sur la question de savoir si un examen de la compétence de l'enfant doit ou non être ordonné, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.

2. L'examen de la compétence de l'enfant vise à déterminer si celui-ci est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance qu'il y a à dire la vérité. L'âge de l'enfant n'est pas à lui seul une raison convaincante de demander un examen de sa compétence.

3. Le tribunal peut désigner un expert pour examiner la compétence de l'enfant. Indépendamment de l'expert, les seules autres personnes qui peuvent être présentes lors d'un examen de la compétence de l'enfant sont:

- a) Le magistrat ou le juge;

- b) Le Procureur;
- c) L'avocat de la défense;
- d) L'avocat de l'enfant;
- e) La personne de soutien;
- f) Un sténotypiste ou greffier;
- g) Toute autre personne, y compris les parents ou le tuteur de l'enfant ou un tuteur *ad litem*, dont la présence est jugée nécessaire par le tribunal dans l'intérêt de l'enfant.

4. Si le tribunal ne désigne pas d'expert, l'examen de la compétence de l'enfant est mené par le tribunal sur la base des questions soumises par le Procureur et l'avocat de la défense.

5. Les questions sont posées d'une manière adaptée à l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, et ne portent pas sur les questions en cause mais tendent seulement à déterminer si l'enfant est apte à comprendre des questions simples et à répondre véridiquement.

6. Il n'est pas ordonné d'examen psychologique ou psychiatrique pour évaluer la compétence de l'enfant à moins qu'il ne soit établi qu'il y a des raisons convaincantes de le faire.

7. L'examen de la compétence de l'enfant n'est pas répété.

#### *Article 22. Serment*

1. Le président du tribunal ou le juge peut décider que l'enfant témoin ne sera pas tenu de déposer sous serment, par exemple si l'enfant n'est pas apte à comprendre les conséquences d'un serment. En pareils cas, le Président du tribunal ou le juge peut proposer à l'enfant de promettre de dire la vérité. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal entend le témoignage de l'enfant.

2. Un enfant témoin ne peut être poursuivi pour faux témoignage.

#### *Article 23. Désignation d'une personne de soutien pendant le procès*

1. Avant d'inviter un enfant victime ou témoin à comparaître à l'audience, le magistrat compétent ou le juge s'assure que l'enfant est déjà assisté par une personne de soutien.

2. S'il n'a pas encore été désigné de personne de soutien, le magistrat compétent ou le juge en désigne une en consultation avec l'enfant et ses parents ou son tuteur et donne à la personne de soutien le temps de se familiariser avec l'affaire et de faire connaissance avec l'enfant.

3. Le magistrat compétent ou le juge informe la personne de soutien de la date et du lieu du procès ou de l'audience.

#### *Article 24. Salles d'attente*

1. Le magistrat compétent ou le juge veille à ce que les enfants victimes et témoins puissent patienter dans des salles d'attente appropriées aménagées selon leurs besoins.

2. Les salles d'attente utilisées par des enfants victimes et témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale.

3. Lorsque cela est possible, les salles d'attente utilisées par les enfants victimes et témoins doivent être séparées des salles d'attente utilisées par les témoins adultes.

4. S'il y a lieu, le magistrat compétent ou le juge peut ordonner à un enfant victime ou témoin d'attendre ailleurs que dans les locaux utilisés pour l'audience et l'inviter à comparaître lorsque sa déposition est requise.

5. Le magistrat compétent ou le juge entend en priorité le témoignage des enfants victimes et témoins afin qu'ils attendent le moins possible avant de comparaître à l'audience.

#### *Article 25. Accompagnement psychologique des enfants victimes et témoins*

1. Outre les parents ou le tuteur de l'enfant et son avocat ou une autre personne appropriée désignée pour fournir une assistance, le magistrat compétent ou le juge autorise la personne de soutien à accompagner l'enfant victime ou témoin pendant toute sa participation à la procédure judiciaire afin de minimiser le stress et de le rassurer.

2. Le magistrat compétent ou le juge informe la personne de soutien qu'elle peut, tout comme l'enfant lui-même, demander au tribunal de suspendre l'audience lorsque cela est nécessaire pour ménager l'enfant.

3. Le tribunal ne peut ordonner que les parents ou le tuteur de l'enfant soient exclus de la salle d'audience que lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### *Article 26. Aménagement de la salle d'audience*

1. Le magistrat compétent ou le juge veille à ce que la salle d'audience soit aménagée comme il convient pour les enfants victimes ou témoins, par exemple, sans que cette énumération soit limitative, en prévoyant des sièges surélevés et une assistance pour les enfants handicapés.

2. La salle d'audience est aménagée de telle sorte que, dans la mesure où cela est possible, l'enfant puisse se trouver pendant toute la procédure à proximité de ses parents ou de son tuteur, de la personne de soutien ou de son avocat.

*[Article 27. Contre-interrogatoire (option pour les pays de common law)*

Lorsqu'il y a lieu et compte dûment tenu des droits de l'accusé, le magistrat compétent ou le juge interdit tout contre-interrogatoire d'un enfant victime ou témoin par l'accusé. Un contre-interrogatoire peut être mené par l'avocat de la défense sous la supervision du magistrat compétent ou du juge, lequel interdit qu'il soit posé une question pouvant intimider ou désespérer indûment l'enfant ou constituer pour lui une épreuve.]

*Article 28. Mesures visant à protéger la vie privée et le bien-être des enfants victimes et témoins*

À la demande d'un enfant victime ou témoin, de ses parents ou de son tuteur, de son avocat, de la personne de soutien, de toute autre personne appropriée désignée pour fournir une assistance ou de sa propre initiative, le tribunal, en ayant en vue l'intérêt supérieur de l'enfant, peut ordonner que soient appliquées une ou plusieurs des mesures ci-après pour protéger la vie privée et le bien-être physique et mental de l'enfant et éviter à l'enfant une angoisse inutile et une victimisation secondaire:

- a) Suppression du dossier public des noms, adresses, lieux de travail, professions ou autres informations de nature à révéler l'identité de l'enfant;
- b) Interdiction faite à l'avocat de la défense de révéler l'identité de l'enfant ou de divulguer des documents ou informations de nature à la révéler;
- c) Interdiction de la divulgation de pièces de nature à révéler l'identité de l'enfant jusqu'à la date jugée appropriée par le tribunal;
- d) Affectation d'un pseudonyme ou d'un numéro à l'enfant, auquel cas le nom complet et la date de naissance de l'enfant sont révélés à l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer sa défense;
- e) Dissimulation des traits ou du signalement de l'enfant devant déposer afin d'éviter de lui causer de l'angoisse ou un préjudice, notamment en lui permettant de témoigner:
  - i) derrière un écran opaque;
  - ii) au moyen de dispositifs d'altération de l'image ou de la voix;
  - iii) en un autre lieu, la déposition étant retransmise simultanément dans la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé;
  - iv) par enregistrement vidéo réalisé avant l'audience, auquel cas le conseil de l'accusé assiste à l'interrogatoire et se voit donner l'occasion d'interroger l'enfant victime ou témoin;

v) par l'entremise d'un intermédiaire qualifié et approprié, par exemple, sans que cette énumération soit limitative, d'un interprète pour les enfants souffrant de troubles de l'audition, de la vue ou de la parole ou d'autres troubles;

f) Prononcé du huis clos;

g) Exclusion temporaire de l'accusé de la salle d'audience si l'enfant refuse de déposer en sa présence ou s'il ressort des circonstances que l'enfant pourra hésiter à dire la vérité en présence de l'accusé. En pareils cas, l'avocat de la défense demeure dans la salle d'audience et interroge l'enfant de manière à garantir ainsi le droit de l'accusé d'être confronté avec les témoins à charge;

h) Autorisation de pauses pendant la déposition de l'enfant;

i) Tenue des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité;

j) Adoption de toute autre mesure pouvant être jugée nécessaire par le tribunal, y compris, lorsqu'il y a lieu, la protection de l'anonymat de l'enfant, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'accusé.

## D. Étape postérieure au procès

### *Article 29. Droit à indemnisation et à réparation*

*[Option s'il existe un fonds d'État pour les victimes:*

1. Le tribunal informe l'enfant victime, ses parents ou son tuteur ainsi que son avocat des procédures à suivre pour demander une indemnisation.
2. Un enfant victime qui n'est pas un national a également le droit de demander une indemnisation.]

*[Option 1. Pays de common law*

3. Après condamnation de l'accusé et en sus de toute autre mesure pouvant lui être imposée, le tribunal peut, à la demande du Procureur, de la victime ou de ses parents ou de son tuteur ou de l'avocat de la victime ou de sa propre initiative, ordonner au délinquant de verser une indemnisation ou une réparation à l'enfant comme suit:

a) En cas de perte, de dommage ou de destruction des biens d'un enfant victime à la suite de la commission de l'infraction ou de l'arrestation ou tentative d'arrestation

du délinquant, le tribunal peut ordonner à celui-ci de verser à l'enfant ou à son représentant légal la valeur de remplacement desdits biens au cas où ceux-ci ne peuvent pas lui être restitués en l'état;

b) S'il est causé un préjudice corporel ou psychologique à l'enfant à la suite de la commission de l'infraction ou de l'arrestation ou tentative d'arrestation du délinquant, le tribunal peut ordonner à celui-ci de verser à l'enfant une indemnisation pécuniaire en réparation du préjudice causé, y compris pour les dépenses afférentes à des programmes de réinsertion sociale et d'éducation, de traitement médical et de soins de santé mentale et ses frais de justice;

c) Lorsqu'un enfant qui faisait partie du ménage du délinquant au moment des événements a été victime de dommages corporels ou d'une menace de dommages corporels, le tribunal peut ordonner aux délinquants de verser à l'enfant une indemnisation au titre des dépenses encourues du fait de son placement en dehors du ménage du délinquant.]

*[Option 2. Pays où le tribunal pénal n'a pas compétence en matière civile*

3. Lorsque le verdict a été rendu, le tribunal informe l'enfant, ses parents ou son tuteur et l'avocat de l'enfant du droit d'obtenir indemnisation et réparation conformément à la législation nationale.]

*[Option 3. Pays où le tribunal pénal a compétence en matière civile*

3. Lorsqu'il y a lieu, le tribunal ordonne qu'il soit versé une indemnisation ou une réparation à l'enfant et informe celui-ci de la possibilité d'obtenir une assistance en vue de l'exécution de l'ordonnance d'indemnisation ou de réparation.]

*Article 30. Mesures de justice réparatrice*

Si des mesures de justice réparatrice sont envisagées, le/la [nom de l'organe compétent] informe l'enfant, ses parents ou son tuteur et son avocat des programmes de justice réparatrice existants et des procédures à suivre pour en bénéficier ainsi que de la possibilité d'obtenir indemnisation et réparation en justice si le programme de justice réparatrice ne débouche par sur un accord entre l'enfant victime et le délinquant.

*Article 31. Information concernant l'issue du procès*

1. Le magistrat compétent ou le juge informe l'enfant, ses parents ou son tuteur et la personne de soutien de l'issue du procès.

2. Le magistrat ou le juge invite la personne de soutien, si besoin est, à aider l'enfant, par son accompagnement, à s'accommoder à l'issue du procès.

[Option pour les pays de common law:

3. Le tribunal informe l'enfant, ses parents ou son tuteur et son avocat des procédures applicables à la mise en liberté surveillée du délinquant et du droit de l'enfant d'exprimer ses vues à ce sujet.]

*Article 32. Rôle de la personne de soutien après la clôture de la procédure*

1. Immédiatement après la clôture de la procédure, la personne de soutien se met en rapport avec les institutions ou professionnels appropriés pour que des conseils ou un traitement continuent, si besoin est, d'être fournis à l'enfant victime ou témoin.

2. Si l'enfant victime ou témoin doit être rapatrié, la personne de soutien se met en rapport avec les autorités compétentes, y compris le consulat de l'État dont il est ressortissant, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées les dispositions nationales et internationales pertinentes régissant le rapatriement des enfants et pour aider à préparer le rapatriement de l'enfant.

*Article 33. Information concernant la mise en liberté de personnes condamnées*

1. Si une personne condamnée doit être mise en liberté, le/la [nom de l'autorité compétente] en informe l'enfant, ses parents ou son tuteur par l'entremise de la personne de soutien, s'il y a lieu, ou de l'avocat de l'enfant. Cette information est communiquée par le/la [nom de l'autorité compétente] dès que possible après que la décision correspondante a été prise, et en tout en état de cause au plus tard la veille de la mise en liberté du condamné.

2. Le tribunal informe l'enfant victime ou témoin de la mise en liberté du condamné pendant une période de [...] ans au moins après que l'enfant est parvenu à l'âge de 18 ans.

## **E. Autres procédures**

*Article 34. Applicabilité à d'autres procédures*

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les questions concernant un enfant victime ou témoin, y compris en matière civile.

## **[Chapitre IV. Dispositions finales]**

*[Article 35. Dispositions finales (option pour les pays de tradition romaniste)*

La présente Loi entrera en vigueur conformément aux procédures prévues par la législation nationale de *[nom du pays].*



## *Deuxième partie*

### **Commentaire de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**



## Introduction

Dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces Lignes directrices font partie de l'ensemble des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus élaborés dans ce domaine par la communauté internationale depuis 1950.

Pour aider les pays, les organisations internationales qui fournissent une assistance juridique aux États qui en font la demande, les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et les organisations à assise communautaire ainsi que les praticiens à mettre en œuvre les Lignes directrices, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'UNICEF, a élaboré une série d'outils techniques, notamment la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

La Loi type a pour objet d'aider les gouvernements à rédiger des dispositions législatives nationales pertinentes conformes aux principes reflétés dans les Lignes directrices et les autres instruments juridiques internationaux pertinents, comme la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le présent Commentaire de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels a été conçu de manière à faire mieux comprendre les dispositions de la Loi type. En outre, il contient des références à la législation et à la jurisprudence nationales et aux normes internationales ainsi que des explications et des exemples touchant les divers articles de la Loi type.

Il importe tout d'abord de souligner que la Loi type pose le principe selon lequel plusieurs catégories de professionnels peuvent et doivent fournir une assistance aux enfants victimes et témoins d'actes criminels pendant tout le processus de justice. Il a été dit cependant que cette assistance relève essentiellement de la responsabilité et des obligations des parents et qu'une intervention de l'État dans ce domaine pourrait empiéter sur leurs droits.

Pour ce qui est de sa portée, la Loi type est censée s'appliquer à tous les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels et qui sont appelés à témoigner dans le processus de justice. Toutefois, la Loi type a également pour but de protéger et d'aider aussi bien les enfants qui peuvent être non seulement les victimes mais aussi les auteurs d'actes criminels que les enfants victimes qui ne veulent pas déposer. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce les mêmes droits fondamentaux pour tous les enfants, la Loi type n'établit pas de différenciation entre les victimes qui sont également témoins d'actes criminels et les victimes qui ne le sont pas, ou entre les victimes et les témoins en conflit avec la loi et les autres.

Sauf indication contraire, les dispositions de la Loi type sont donc applicables aux enfants aussi bien victimes que témoins.

Comme les pays ont des systèmes juridiques différents et des traditions législatives différentes, la Loi type contient un certain nombre de dispositions et d'articles facultatifs visant à tenir compte de ces différences.

Enfin, la Loi type est conçue de manière à pouvoir être appliquée en tout ou en partie, selon les besoins et les circonstances propres à chaque pays.

## Préambule

Le préambule de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels comporte deux options, l'une pour les pays de tradition romaniste et l'autre pour les pays de *common law*.

Le quatrième alinéa de l'option conçue pour les pays de tradition romaniste contient une liste de droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Les droits énumérés dans cet alinéa sont tirés de différentes sources juridiques, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe), qui ont des incidences juridiques différentes. Si les droits visés dans la Convention ont un caractère contraignant pour les pays qui l'ont ratifiée, ceux qui sont spécifiés dans les Lignes directrices n'ont pas la même force juridique. Néanmoins, les droits reflétés dans ces deux instruments sont interdépendants, et c'est ce caractère ainsi que leur combinaison qui constituent le cadre d'un système complet et détaillé de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels.



## Chapitre premier. Définitions

1. Les définitions de l’“enfant victime ou témoin”, des “professionnels”, du “processus de justice” et de l’expression “adapté à l’enfant” figurant dans la Loi type sont tirées du paragraphe 9 des Lignes directrices.

### *Personne de soutien*

2. Le concept de “personne de soutien” a été incorporé à la législation de plusieurs pays sous des intitulés différents et à des étapes différentes du processus de justice. Le dénominateur commun de cette institution est la fourniture d’un soutien et d’une assistance aux enfants victimes et témoins dès un stade aussi précoce que possible du processus de justice par une personne spécialisée, grâce à sa formation, dans la fourniture d’une assistance aux enfants d’une façon que ceux-ci comprennent et acceptent. La présence d’une personne de soutien a essentiellement pour but de mettre l’enfant victime ou témoin d’un acte criminel à l’abri des risques de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire.

### *Tuteur de l’enfant*

3. La Loi type renvoie aux dispositions légales pertinentes de chaque État Membre concernant la définition du “tuteur de l’enfant”.

### *Victimisation secondaire*

4. La définition de la “victimisation secondaire” figurant dans la Loi type a été tirée du *Manuel sur la justice pour les victimes concernant l’utilisation et l’application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir*<sup>3</sup> élaboré par l’Office pour la lutte contre la drogue et la prévention du crime en 1999.

### *Revictimisation*

5. La définition de la “revictimisation” figurant dans la Loi type est tirée de celle qui se trouve dans la recommandation du Conseil de l’Europe Rec (2006) 8 du Comité des ministres aux États membres concernant l’assistance aux victimes d’actes criminels en date du 14 juin 2006<sup>4</sup>.



## Chapitre II. Dispositions générales relatives à l'assistance aux enfants victimes et témoins

### *Article premier. Intérêt supérieur de l'enfant*

1. L'alinéa *c* du paragraphe 8 des Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels stipule que, bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants.

2. Le concept d'"intérêt supérieur de l'enfant" se retrouve également dans plusieurs traités régionaux, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>5</sup>, la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>6</sup>, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs<sup>7</sup>, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants<sup>8</sup> et d'autres instruments juridiques<sup>9</sup>.

3. Le concept d'"intérêt supérieur de l'enfant" est considéré comme se passant de commentaire dans la législation de plusieurs États, par exemple celle de l'Australie<sup>10</sup>, tandis que d'autres pays, comme l'Afrique du Sud<sup>11</sup>, ont préféré incorporé une définition à leur droit interne. Une approche intéressante est celle qui est reflétée dans la législation du Venezuela (République bolivarienne du), selon laquelle l'"intérêt supérieur de l'enfant" est considéré comme un principe d'interprétation et d'application de la loi<sup>12</sup>.

4. Il a par conséquent été décidé de ne pas inclure de définition de ce principe dans la Loi type mais de laisser aux législateurs nationaux le soin de décider de la meilleure approche à adopter.

5. Il y a lieu de souligner toutefois que, dans le contexte d'une procédure pénale, le principe lié à l'"intérêt supérieur de l'enfant", tout en devant constituer une considération primordiale, ne saurait compromettre ou saper les droits de l'accusé ou du condamné. Un équilibre judicieux doit être établi entre la protection de l'enfant victime ou témoin et la sauvegarde des droits de l'accusé. Le libellé de l'article premier reflète par conséquent cet équilibre et suit le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 8 des Lignes directrices.

### *Article 2. Principes généraux*

L'article 2 définit les principes généraux qui doivent présider à l'application de la Loi.

*Article 3. Obligation de signaler les infractions impliquant un enfant victime ou témoin*

1. Dans plusieurs pays, signaler les infractions commises contre des enfants à l'autorité compétente dès qu'elles sont connues est une obligation de caractère général imposée par la loi<sup>13</sup>. Dans ces pays, permettre de signaler un tel crime peut constituer une infraction pénale (par omission).
2. Selon la législation nationale de certains pays, cette obligation est encore plus rigoureuse pour certaines catégories de professionnels qui travaillent avec les enfants, par exemple les fonctionnaires chargés de l'éducation<sup>14</sup>, les travailleurs sociaux<sup>15</sup>, les médecins<sup>16</sup> et les infirmiers<sup>17</sup>.
3. L'approche retenue dans la pratique consiste à stipuler expressément une obligation de signaler de telles infractions, l'inobservation de cette obligation ayant des conséquences juridiques pour les catégories spécifiques de professionnels qui travaillent en étroit contact avec les enfants, comme les maîtres, les médecins et les travailleurs sociaux. La Loi type laisse également aux législateurs nationaux la faculté d'étendre cette obligation de signalement aux autres catégories de professionnels jugées appropriées, conformément aux autres lois nationales.

*Article 4. Protection des enfants contre tout contact avec les délinquants*

1. Plusieurs États ont établi des listes spéciales de personnes condamnées pour une infraction spécifique, comme les crimes sexuels<sup>18</sup>. Ces listes peuvent être utilisées par la police pour surveiller les criminels, mais elles sont parfois communiquées aussi aux employeurs potentiels, qui s'en servent pour rassembler des informations concernant les antécédents judiciaires du candidat.
2. La Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale internationale, a établi un guide à usage interne en vue de prévenir le recrutement de personnes ayant eu maille à partir avec la loi du chef d'infractions contre des enfants. Ce guide contient d'importantes informations et indications à ce propos<sup>19</sup>.
3. Aux termes de la Loi type, il est interdit à toute personne ayant été condamnée pour une infraction qualifiée contre un enfant de travailler dans un service, une institution ou une association qui fournit des services à l'enfance. Cette disposition a pour but d'empêcher que les enfants ne deviennent victimes de récidivistes. L'employeur qui ne respecterait pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi type se rendrait coupable d'une infraction.

*Article 5. [Autorité] [Office] national(e) pour la protection des enfants victimes et témoins*

1. Pour coordonner efficacement l'action des divers acteurs qui s'occupent de fournir une assistance aux victimes, il est souvent bon de commencer par créer une autorité

ou un organisme gouvernemental centralisé<sup>20</sup>. La Loi type comporte une disposition à cet effet qui reflète les meilleures pratiques.

2. Plusieurs États ont créé des autorités spécifiquement chargées de coordonner les activités visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants<sup>21</sup>. Dans certains pays, cependant, habituellement en raison d'un manque de ressources, ce sont surtout des organisations non gouvernementales qui, sous la supervision des autorités gouvernementales, fournissent protection et assistance à l'enfance<sup>22</sup>.

3. Dans certains pays, les activités de protection de l'enfance sont coordonnées aux échelons local ou régional. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple, les commissions locales pour la protection de l'enfance rassemblent des représentants des principales institutions et des professionnels qui s'occupent de la protection de l'enfance afin de coordonner les différentes activités devant être entreprises au plan local pour protéger les enfants. Ces commissions, entre autres, élaborent les programmes de travail que doivent entreprendre localement les différentes institutions dans le cadre du programme national, aident à améliorer la qualité des programmes de protection de l'enfance au moyen de programmes de formation et s'attachent à sensibiliser la collectivité à la nécessité de protéger les droits des enfants<sup>23</sup>. Des initiatives semblables ont été mises en œuvre dans des pays comme la Bolivie, l'Inde et la Tunisie<sup>24</sup>.

4. En Belgique, une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance a été créée dans toutes les circonscriptions judiciaires francophones. Ces commissions ont pour vocation d'informer les entités locales et de coordonner leurs efforts d'aide aux enfants victimes de maltraitance afin d'améliorer l'efficacité de leur intervention. Ces commissions sont composées de représentants des partis politiques, de magistrats, de représentants des services de détection et de répression et de travailleurs sociaux<sup>25</sup>.

5. Différents pays ont promulgué des lois en vue de mettre en place des mécanismes spéciaux de coordination de l'aide aux victimes de types spécifiques de crimes; tel est le cas notamment de la Bulgarie (pour les victimes de la traite d'êtres humains), de l'Estonie (pour les victimes de maltraitance et de sévices physiques, psychologiques ou sexuels), de l'Indonésie (pour les victimes de la traite d'enfants) et des Philippines (pour les victimes de la prostitution des enfants et d'autres types de sévices sexuels et de traite d'enfants)<sup>26</sup>.

6. L'organe de coordination devra comprendre des représentants de toutes les autorités compétentes. Aussi le paragraphe 2 i de l'article 5 constitue-t-il une option visant à faciliter la nomination de tout autre représentant, selon la législation et les besoins locaux.

7. Pour faciliter l'application de cette disposition, qui risque d'être retardée par suite de contraintes budgétaires, il est également suggéré aux gouvernements de fixer un délai limité pour la désignation des membres de l'organe de coordination.

*Article 6. Fonctions de l'[Autorité] [Office] national(e)  
pour la protection des enfants victimes et témoins*

L'article 6 indique quelles sont les fonctions dont devra s'acquitter l'autorité ou l'office national chargé de la protection des enfants victimes et témoins.

*Article 7. Confidentialité*

1. Le but de l'article 7 est de protéger la vie privée ou la sécurité des enfants victimes et témoins en stipulant que les membres de l'autorité créée en application de l'article 5 devront tenir confidentielles les informations les concernant.

2. Un bon exemple de législation nationale garantissant le caractère confidentiel de l'information concernant les enfants victimes et témoins est la loi des États-Unis d'Amérique relative aux droits des enfants victimes et témoins<sup>27</sup>, qui stipule ce qui suit:

“D) Protection de la vie privée.

1) Caractère confidentiel de l'information

A) Toute personne qui agit en une qualité décrite à l'alinéa B dans le contexte d'une procédure pénale doit:

i) conserver tous les documents contenant le nom ou toute autre information concernant un enfant en un lieu sûr auquel n'a accès aucune personne n'ayant pas à en connaître le contenu;

ii) ne divulguer les documents visés au sous-alinéa i ou les informations concernant un enfant qu'ils contiennent qu'à une personne qui, en raison de sa participation à la procédure, doit avoir connaissance de cette information.

B) L'alinéa A s'applique:

i) à tous les agents publics appelés à connaître de l'affaire, y compris les employés du Ministère de la justice et de tout service de détection et de répression impliqué dans l'affaire, ainsi qu'à toute personne recrutée par le gouvernement pour fournir une assistance dans le cadre de la procédure;

ii) aux agents du tribunal;

iii) au défendeur et à ses employés, y compris son avocat, ainsi qu'aux personnes recrutées par le défendeur ou son avocat pour fournir une assistance dans le cadre de la procédure; et

iv) aux membres du jury.”

3. Dans plusieurs États, habituellement sur la base des dispositions de la législation existante concernant les médias ou des dispositions des codes de protection de l'enfance ou de la jeunesse ou des lois relatives à la protection de l'enfance, l'interdiction de la diffusion publique d'informations concernant les enfants est renforcée par des

dispositions interdisant la publication ou la diffusion de telles informations, y compris des photographies des enfants, par les médias, à tel point qu'il est interdit aux médias de diffuser de telles informations même lorsqu'elles sont connues à la suite de fuites<sup>28</sup>. La diffusion des informations ainsi protégées peut constituer une infraction pénale<sup>29</sup>.

4. Comme la plupart des législations nationales comportent déjà de telles interdictions, la Loi type ne contient pas de dispositions concernant spécifiquement la publication de telles informations par les médias.

### *Article 8. Formation*

1. Suivant en cela le paragraphe 40 des Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Loi type stipule que les professionnels qui, dans leur travail, entrent en contact avec les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, et en particulier les professionnels responsables de la fourniture d'une assistance à ces enfants, doivent recevoir une formation appropriée.

2. En Bolivie [*Código del Niño, Niña y Adolescente* (Code de l'enfance et de l'adolescence), article 12] et en Bulgarie (paragraphe 6 de l'article 3 de la loi de 2004 sur la protection de l'enfance), par exemple, les agents des services de détection et de répression qui sont appelés à entrer en contact avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels doivent obligatoirement recevoir une formation.

3. Idéalement, la formation des personnes qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels devrait comporter un tronc multidisciplinaire commun pour tous les professionnels, combiné à des modules plus spécifiques adaptés aux besoins particuliers de chaque profession. Par exemple, si la formation des juges et des procureurs peut, pour l'essentiel, mettre l'accent sur la législation et les procédures spécifiques à suivre, il pourra être nécessaire de dispenser aux agents des services de détection et de répression une formation plus large englobant par exemple la psychologie et le comportement. La formation des travailleurs sociaux, quant à elle, pourrait être axée davantage sur l'assistance, tandis que le personnel médical devra être formé davantage aux techniques de médecine légale afin de rassembler des éléments de preuve solides.

4. Dans de nombreux pays, les agents des services de détection et de répression, qui sont ceux qui reçoivent les plaintes d'infractions pénales et qui font enquête sur ces plaintes, sont les premiers professionnels avec lesquels entrent en contact les victimes et les témoins d'actes criminels. Ils devront par conséquent recevoir une formation spécifique et appropriée pour apprendre à aider les enfants victimes et témoins et les membres de leur famille. Il importe de souligner qu'une formation adéquate des agents des services de détection et de répression peut faciliter l'enquête tout en réduisant au minimum les risques de conséquences négatives.

5. Cette formation devrait, entre autres: *a*) permettre aux agents des services de détection et de répression de bien comprendre et d'appliquer les principales dispositions des lois et des politiques touchant le traitement à réserver aux enfants victimes et témoins

d'actes criminels; *b*) les sensibiliser aux questions visées dans les Lignes directrices et les instruments régionaux et internationaux pertinents; et *c*) permettre à ces agents de se familiariser avec des protocoles d'intervention spécifiques, en particulier pour ce qui est des premiers contacts entre un enfant victime et le service de répression, le premier entretien avec l'enfant, l'enquête concernant l'infraction et le soutien devant être fourni à la victime.

6. En outre, un agent spécialisé dans les questions concernant l'enfance devra également recevoir une formation pour pouvoir orienter les victimes et les témoins vers les groupes de soutien disponibles, fournir des informations et aider les victimes à faire face aux conséquences de la victimisation et à éliminer le risque d'une victimisation secondaire. Un bon exemple de loi concernant la formation spéciale qui doit être dispensée au personnel des services de police est la loi indienne n° 56 de 2000 concernant la protection des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs (art. 63). Des initiatives semblables ont été prises par d'autres pays, comme le Maroc (article 19 du Code de procédure pénale) et le Pérou (articles 151 à 153 de la loi n° 27 337 de 2000 portant Code de l'enfance et de l'adolescence intitulée *Código de los Niños y Adolescentes*). Il conviendra également d'encourager l'élaboration et la diffusion au plan national de lignes directrices concernant la nature des rapports que la police doit avoir avec les enfants victimes et témoins.

7. Dans les pays de *common law*, la formation dispensée au personnel du ministère public devra tendre à ce que les procureurs, lorsqu'ils préparent leur dossier et le présentent au tribunal, tiennent pleinement et véritablement compte des besoins spécifiques liés à la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Lorsqu'ils dirigent l'enquête et préparent le dossier en vue du procès, les procureurs ont la possibilité de veiller à ce que soient respectés les droits des enfants victimes et témoins. Ils peuvent tenir l'enfant informé de l'avancement de la procédure, veiller à ce que les locaux utilisés avant le procès et à l'audience soient aménagés comme il convient et ensuite orienter l'enfant vers les services appropriés. La formation dispensée aux procureurs devra tendre à ce que ceux-ci fournissent un minimum d'assistance et d'information aux enfants victimes et témoins et, en particulier, les tiennent informés de l'avancement de l'affaire et des mesures spéciales qui peuvent être prises à leur intention, par exemple pour ce qui est de mettre des salles d'attente spéciales à la disposition des enfants victimes et témoins et des membres de leur famille.

8. Les procureurs pourront également être encouragés à élaborer des accords avec des organisations non gouvernementales pour que celles-ci fournissent des services indispensables aux enfants, y compris après la clôture de l'affaire et la condamnation du délinquant. Au Royaume-Uni, le Judicial Studies Board a élaboré à l'intention des avocats et des magistrats, sur la base du *Human Rights Act*, 1998 (loi de 1998 relative à la protection des droits de l'homme), un programme de formation à la procédure à suivre lorsqu'un enfant est appelé à témoigner. Il s'agit d'un cours autodidacte suivi d'un programme de formation d'une journée. En outre, une trousse de formation à l'assistance à fournir aux victimes et aux témoins publiée par Magistrates' Courts Committees contient des informations détaillées sur les indications qui permettent de penser qu'un témoin risque d'être vulnérable et intimidé. Les participants, après avoir

assisté à la projection d'un enregistrement vidéo illustrant l'expérience vécue par la victime, sont invités à s'interroger eux-mêmes sur les sentiments de vulnérabilité qu'ils ont pu éprouver. Enfin, le Crown Prosecution Service du Royaume-Uni a élaboré un programme de formation à l'aide à fournir aux victimes et aux témoins dont les quatre volets tendent à : *a*) sensibiliser les agents du ministère public aux questions concernant les témoins et les victimes et leur rôle et responsabilités; *b*) leur apprendre à identifier les témoins vulnérables ou faisant l'objet de mesures d'intimidation et à déterminer si des mesures spéciales doivent être prises pour les protéger; *c*) à assurer un soutien adéquat des témoins et une gestion efficace des dossiers; et *d*) à garantir une communication appropriée, notamment en ce qui concerne les décisions prises par le ministère public.

9. Un autre exemple est celui du Mexique où le ministère public a élaboré un programme de sensibilisation et de soutien des victimes de la délinquance, qui comprend, entre autres, des stages de formation et de sensibilisation à la protection des victimes (*Ley de Atención y Apoyo a las Víctimas del Delito para el Distrito Federal* (2003) (loi de 2003 (District fédéral) concernant l'appui aux victimes de la délinquance), paragraphe VIII de l'article 22).

10. Il conviendra également d'encourager l'élaboration au plan national de lignes directrices concernant ce que doit être l'attitude du ministère public à l'égard des enfants victimes et témoins, comme les Lignes directrices<sup>30</sup> élaborées au Canada pour le ministère public. De même, le ministère public sud-africain a élaboré le *Child Law Manual for Prosecutors (Guide du Procureur concernant les lois relatives à la protection de l'enfance)* (Pretoria, 2001), qui est le manuel utilisé dans l'ensemble du pays pour la formation des procureurs.

11. Dans les pays de tradition romaniste où la législation stipule que les victimes doivent être assistées par des avocats désignés d'office, il sera bon de prévoir à l'intention de ces derniers une formation semblable à celle décrite ci-dessus. En raison de la relation spéciale qui s'établit entre un enfant victime et son avocat, qui est désigné expressément pour protéger ses droits, c'est cet avocat qui est le mieux à même de veiller à ce que l'enfant victime reçoive toute l'assistance disponible appropriée. En France, plusieurs barreaux ont pris l'initiative de créer des groupes d'avocats spécialisés qui suivent une formation continue concernant les questions liées à l'enfance, notamment par le biais de programmes de recyclage et d'échanges avec d'autres professionnels, comme des psychologues, des travailleurs sociaux et des juges<sup>31</sup>.

12. De même, il importe au plus haut point que tous les juges soient formés aux questions concernant les enfants, ou tout au moins qu'ils soient informés comme il convient à ce sujet. Les juges spécialisés dans la justice pour mineurs n'existent pas dans tous les pays et, même dans ceux où ils existent effectivement, ils doivent très fréquemment passer, dans le cadre du système de justice, des questions pénales aux questions civiles, des questions de caractère général aux questions spécifiques et inversement. Cependant, dans beaucoup de pays, les affaires faisant intervenir des enfants sont réservées à une catégorie spéciale de magistrats ayant reçu une formation appropriée qui en a fait des spécialistes dans ces questions. Fréquemment, ces magistrats

s'occupent exclusivement de ces questions, lesquelles peuvent englober non seulement le droit de la famille et la justice pour mineurs, mais aussi les mesures de protection de l'enfance et les mesures à adopter à l'intention des enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir par exemple l'article 145 de la loi brésilienne n° 8.069 de 1990 portant Statut de l'enfance et de l'adolescence, intitulée *Estado da Criança e do Adolescente*).

13. Les professionnels de la santé pourront également être appelés directement à fournir une assistance aux enfants victimes et témoins d'actes criminels étant donné que ce sont fréquemment eux qui ont les premiers contacts avec les enfants ou même ceux qui découvrent qu'ils ont été victimes d'actes criminels. Il conviendra par conséquent d'élaborer des programmes de formation et des protocoles concernant l'attitude que doit avoir le personnel des hôpitaux ainsi que les droits et les besoins des enfants victimes et témoins, et notamment sur les plans médical et psychologique, et de rédiger à l'intention du personnel médical un code de déontologie adapté aux victimes. Un bon exemple de ce type de programme de formation des professionnels de la santé est le programme de formation à la protection des enfants victimes de sévices et de maltraitance élaboré par l'École de formation des travailleurs sociaux de l'Université de Saint-Joseph à Beyrouth<sup>32</sup>. En Belgique, la loi stipule qu'au moins un membre du personnel de chaque centre d'assistance médico-social doit recevoir une formation spécifique concernant les questions liées aux enfants victimes (article 11 du Décret de 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances).

14. Les travailleurs sociaux ont également un rôle important à jouer en fournissant une assistance et des soins appropriés aux enfants victimes et témoins étant donné que, du fait de leurs fonctions, ils se trouvent uniquement placés pour intervenir et défendre l'intérêt supérieur de l'enfant. On pourra mieux sensibiliser les travailleurs sociaux à ces questions en organisant des ateliers et des cours de formation spécifiques comme ceux qui existent en République islamique d'Iran, où un expert des questions concernant l'enfance de chaque province a été sélectionné pour recevoir une formation dans ce domaine et où il a été organisé à l'intention des travailleurs sociaux des ateliers consacrés aux droits de l'enfant<sup>33</sup>. Un programme de formation et de coordination est également organisé à l'intention des travailleurs sociaux en Ukraine (loi de 2001 relative au travail social avec les enfants et les jeunes). En outre, des brochures et opuscules de sensibilisation de cette catégorie de professionnels ont été diffusés dans plusieurs pays<sup>34</sup>.

15. En somme, il est bon, pour sensibiliser comme il convient tous les professionnels qui ont pour responsabilité commune de protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels, de centraliser la formation au sein d'une institution unique qui puisse déterminer si toutes les catégories de professionnels reçoivent une formation appropriée et notifier les mesures à adopter à cette fin. Un bon exemple à ce sujet est celui de l'Égypte, où l'Administration générale du Ministère de la justice chargée de la protection juridique des enfants élabore des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des membres des professions juridiques, des sociologues et des psychologues plus particulièrement responsables des questions concernant les mineurs (paragraphe 14 e) du décret n° 2235 de 1997 relatif à la protection juridique des enfants). Des initiatives semblables ont été prises par d'autres pays, comme la Bulgarie (paragraphe 3

et 4 de l'article premier de la loi de 2004 relative à la protection de l'enfance) et la Malaisie (paragraphe 2 g) de l'article 3 de la loi n° 611 de 2001 concernant l'enfance).

16. La Loi type confie les responsabilités en matière de formation à l'autorité nationale de coordination et comprend une liste non exhaustive des sujets sur lesquels peut porter la formation, que les législateurs devront adapter aux besoins spécifiques de leur pays.



## Chapitre III. Assistance aux enfants victimes et témoins pendant le processus de justice

### A. Dispositions générales

#### *Article 9. Droit d'être informé*

1. Conformément aux principaux instruments internationaux relatifs à l'assistance aux victimes aux paragraphes 19 et 20 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à la législation nationale de plusieurs États, la Loi type souligne l'importance qu'il y a à faire en sorte que les enfants victimes et témoins d'actes criminels aient accès à l'information en rapport avec leur affaire ainsi qu'aux informations nécessaires pour faire valoir et exercer leurs droits. Le meilleur moyen de mettre l'information pertinente à la disposition des victimes d'actes criminels consiste à diffuser des brochures ou dépliants d'information dans les postes de police, les hôpitaux, les salles d'attente, les services sociaux et d'autres services publics et sur Internet.

2. On peut également, à ce propos, s'inspirer des lois qui stipulent que les victimes doivent recevoir opportunément les informations pertinentes qui les intéressent<sup>35</sup>. On pourra y parvenir, par exemple, en exigeant de la police qu'elle fournisse les informations voulues aux victimes dès leurs premiers contacts avec elles<sup>36</sup>. La législation de certains États dispose que cette information ne doit être communiquée à la victime que si celle-ci la demande expressément, suivant en cela une politique "positive". Cependant, bien qu'une telle option positive évite que les victimes se sentent harcelées par l'information qui leur est fournie sans qu'elles en fassent la demande, il se peut que les victimes ne reçoivent pas les informations utiles dont elles pourraient sans doute avoir connaissance. Le même respect du souhait de la victime de ne rien savoir de la procédure peut être assuré en remplaçant le système "positif" par une option "négative", la victime recevant alors toutes les informations pertinentes à moins d'avoir expressément demandé le contraire.

3. Dans beaucoup de pays où les ressources sont limitées, l'accès à l'information concernant l'affaire peut être entravé pour différentes raisons, comme le manque de ressources du système de justice, l'analphabétisme des victimes et le manque de moyens de transport ou de moyens de communication. On peut remédier à ces problèmes en désignant des travailleurs sociaux et des organisations communautaires chargées d'aider les victimes à participer au processus de justice.

4. Quelques États, allant au-delà du droit des victimes d'être tenues informées de la procédure, reconnaissent le droit des enfants victimes de recevoir des juges des explications concernant la procédure et les décisions rendues, comme en Bulgarie (paragraphe 3

de l'article 15 de la loi de 2004 relative à la protection de l'enfance), au Costa Rica (alinéa *d* de l'article 107 de la loi n° 7739 de 1998 portant Code de l'enfance et de l'adolescence intitulée *Código de la Niñez y la Adolescencia*) et en Nouvelle-Zélande [article 10 du *Children, Young Persons and Their Families Act*, 1989 (loi de 1989 relative aux enfants, aux jeunes et aux membres de leur famille)]. Une telle approche doit être encouragée.

5. Dans les pays où les victimes sont représentées par un avocat, c'est celui-ci qui devra les tenir informées de l'avancement de la procédure. Cependant, la relation entre l'avocat et son client n'est pas toujours symétrique et ce système peut s'avérer insuffisant. Joindre l'information communiquée par l'avocat aux renseignements provenant d'autres sources permet de mieux protéger le droit de la victime d'être informée. Le plus souvent, l'assistance fournie par la personne de soutien (voir les articles 15 à 19 de la Loi type) constitue le meilleur moyen de faire en sorte que la victime soit opportunément tenue informée de tous les aspects de l'affaire.

6. Dans tous les systèmes juridiques, il faut, pour garantir le droit de la victime d'être tenue informée, déterminer quelles seront les personnes chargées de communiquer les renseignements voulus aux victimes. La répartition détaillée des responsabilités à cet égard devra être réglemantée, comme c'est le cas par exemple aux États-Unis d'Amérique (alinéas *a* et *c* de l'article 10607 du chapitre 112 du Titre 42 du United States Code, Services aux victimes).

7. S'agissant du contenu et du type de l'information à communiquer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Loi type reflète les dispositions de la législation en vigueur à ce sujet dans plusieurs pays<sup>37</sup>.

8. La Loi type stipule que les informations pertinentes doivent être fournies par une autorité compétente désignée par le gouvernement. Elle ne prévoit pas d'option positive ou négative, mais les législateurs nationaux pourront envisager d'en adopter.

### *Article 10. Assistance juridique*

1. Comme indiqué au paragraphe 22 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, une aide judiciaire pourra s'avérer nécessaire pour qu'une assistance efficace puisse être fournie aux enfants victimes et témoins pendant la procédure. Les États devraient envisager de fournir gratuitement une aide judiciaire aux enfants victimes lorsque cette assistance est nécessaire pendant le procès pénal. La principale considération à avoir à l'esprit à cet égard est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Dans les pays de *common law*, comme les victimes ne sont pas parties à la procédure elles n'ont généralement pas de droits acquis à une aide judiciaire pendant la procédure. C'est pourquoi, hormis quelques exceptions notables, la plupart des pays qui reconnaissent le droit des victimes à une aide judiciaire appartiennent aux pays de tradition romaniste. La plupart de ces pays reconnaissent le droit des enfants victimes

à une aide judiciaire, par exemple l'Arménie (paragraphe 3 et 4 de l'article 10 du Code de procédure pénale de 1999), la Bulgarie (paragraphe 8 de l'article 15 de la loi de 2004 relative à la protection des enfants) et les Philippines (article 35 *b* de la loi n° 9262 de 2004 relative à la lutte contre la violence contre les femmes et leurs enfants). Cette assistance est fournie à ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil, par exemple en France (article 706-50 du Code de procédure pénale), en Islande (article 60 de la loi n° 80 de 2002 relative à la protection de l'enfance) et au Pérou (article 146 de la loi n° 27337 de 2000 portant Code de l'enfance et de l'adolescence intitulée *Código de los Niños y Adolescentes*). On a parfois trouvé des solutions originales pour réduire le coût de l'aide judiciaire pour l'État. En Colombie (conformément à l'article 137, *Intervención de las victimas en la actuación penal* (Intervention des victimes dans l'action pénale), de la loi n° 906 de 2004 portant Code de procédure pénale intitulée *Código de Procedimiento Penal*), les victimes qui n'ont pas les moyens de rémunérer leurs conseils peuvent recevoir une assistance d'autres membres des professions juridiques et d'étudiants en droit et, s'il y a plusieurs victimes, le nombre d'avocats les représentant dans l'affaire peut être limité à deux.

3. Quelques pays de *common law* reconnaissent également le droit des enfants victimes à une aide judiciaire en matière pénale aux frais de l'État. Tel est le cas par exemple au Pakistan conformément à l'ordonnance de 2000 relative au système de justice pour mineurs. Dans les pays où tel n'est pas le cas, reconnaître que les enfants victimes d'actes criminels ont le droit à une aide judiciaire pourra promouvoir la protection des enfants victimes et témoins pendant leur participation au processus de justice.

4. Il y a lieu de noter à ce propos que la Cour pénale internationale a établi une longue liste des droits qui doivent être reconnus aux victimes, en particulier pour ce qui est du droit d'être assisté par un avocat<sup>38</sup>.

### *Article 11. Mesures de protection*

L'article 11 décrit les mesures qui devraient être adoptées à toutes les étapes du processus de justice pour protéger la sécurité de tout enfant victime ou témoin considéré comme pouvant être exposé à des dangers.

### *Article 12. Langage, services d'interprétation et autres mesures spéciales d'assistance*

1. Le paragraphe 25 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels reconnaît la nécessité d'élaborer et d'appliquer des mesures visant à faciliter le témoignage des enfants.

2. Les dispositions et règles énoncées à l'article 12 de la Loi type sont inspirées des législations nationales de plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud, la Colombie, le Costa Rica, la France, le Kazakhstan, le Mexique et la Thaïlande<sup>39</sup>.

## B. Étape de l'enquête

### *Article 13. Enquêteur spécialement formé*

1. Selon le paragraphe 29 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants pendant l'enquête. Aux termes du paragraphe 41 des Lignes directrices, les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins.
2. Selon les systèmes juridiques internes de l'État, des professionnels comme les agents de police, les procureurs, les avocats et les professionnels de la justice pénale peuvent être appelés à participer à l'enquête menée sur une affaire dans laquelle se trouve impliqué un enfant victime ou témoin. Il est essentiel que ces professionnels reçoivent une formation spécifique concernant les questions en rapport avec les enfants avant de commencer à travailler avec des enfants victimes et témoins.
3. Des progrès notables ont été accomplis en matière d'enquêtes grâce à l'adoption du modèle dit de "plaidoyer en faveur des enfants", qui repose sur une approche pluridisciplinaire. La composante la plus importante de ce modèle est le fait que les agents des services de détection et de répression sont accompagnés par des pédiatres et des psychologues pendant l'interrogatoire des enfants. Ce modèle permet de mieux protéger non seulement l'enfant mais aussi l'accusé, car il permet d'obtenir lors de l'interrogatoire des réponses plus complètes et plus exactes.

### *Article 14. Examen médical et prélèvement de spécimens biologiques*

1. L'article 14 a trait au droit de l'enfant d'être traité avec dignité et d'être mis à l'abri d'épreuves pendant le processus de justice. Les examens médicaux, surtout en cas de sévices sexuels, peuvent être très éprouvants pour les enfants, et il est préférable que de tels examens ne soient ordonnés que lorsqu'ils sont absolument nécessaires et qu'ils soient aussi peu intrusifs et aussi limités que possible.
2. Lorsqu'un examen médical fait apparaître un problème de santé, l'enfant a le droit de recevoir des soins médicaux.
3. Les dispositions de l'article 14 sont fondées sur les meilleures pratiques suivies par plusieurs États Membres.

### *Article 15. Personne de soutien*

1. Les fonctions de la personne de soutien sont décrites au paragraphe 24 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, mais cette expression n'y est pas définie.

2. Selon la législation nationale de plusieurs pays, la personne de soutien a pour mission d'accompagner psychologiquement les enfants victimes et témoins et d'atténuer le caractère traumatisant d'une comparution à l'audience en garantissant que les enfants soient accompagnés à tout moment par un adulte dont la présence sera utile si l'expérience est trop éprouvante pour eux<sup>40</sup>.

3. Ainsi, la présence d'une personne de soutien peut aider l'enfant à exprimer ses vues et à participer efficacement à la procédure. Il s'agit d'une mesure que les juges pourront ordonner pour que la comparution de l'enfant à l'audience se déroule dans les meilleures conditions. L'accompagnement d'une personne de soutien peut également être demandé par le Procureur ou, lorsqu'il y a lieu, l'avocat de l'enfant.

4. Un autre aspect important des fonctions et du rôle de la personne de soutien est la continuité. En effet, un appui ne peut véritablement être apporté à l'enfant que s'il existe des rapports de confiance entre celui-ci et la personne de soutien, et l'on pourra notamment à cette fin désigner une personne de soutien dès le début du processus de justice (c'est-à-dire dès qu'est signalée l'infraction pénale) en veillant à ce que la même personne accompagne l'enfant pendant l'ensemble du processus.

5. Enfin, le principe qui doit présider aux attributions et aux activités de la personne de soutien est que celle-ci doit principalement s'attacher, dans le contexte du processus de justice, à protéger l'enfant contre les épreuves de toute sorte.

### *Article 16. Désignation d'une personne de soutien*

1. Aux termes de la Loi type, la personne de soutien doit être nommée par l'autorité compétente désignée par l'État dès que les responsables de l'enquête décident d'interroger pour la première fois l'enfant victime ou témoin, le principe sous-jacent étant que la personne de soutien doit accompagner l'enfant dès son premier contact avec le processus de justice.

2. Il ressort de la pratique des États que les critères appliqués à la nomination d'une personne de soutien varient d'un pays à l'autre. En Italie, l'article 609 *decies* du Code pénal stipule qu'un enfant victime d'exploitation sexuelle doit être assisté à toutes les étapes de la procédure. Dans certains États, comme en Suisse<sup>41</sup>, il est prévu que la personne de soutien doit être du même sexe que la victime. Dans certains pays de *common law*, la décision de nommer une personne de soutien pour accompagner un enfant victime est prise par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public ou de la défense. Dans d'autres pays, le pouvoir de nommer une personne de soutien est expressément prévu par la loi, par exemple au Canada (paragraphe 1 de l'article 486.1 du chapitre C-46 du Code pénal, R.S.C. 1985). L'assistance d'une personne de soutien peut également être demandée par la victime ou le témoin, comme en Autriche (paragraphe 2 de l'article 162 du Code de procédure pénale).

3. La façon dont la personne de soutien est définie varie selon les systèmes juridiques, et on peut en citer comme exemples une "personne du choix de l'enfant"<sup>42</sup>, une

“personne de confiance”<sup>43</sup>, un “adulte”<sup>44</sup>, un “parent ou tuteur de l’enfant”<sup>45</sup>, un “ami ou membre de sa famille”<sup>46</sup>, une “personne spécialement qualifiée”<sup>47</sup>, une “autre personne proche de l’enfant”<sup>48</sup> ou toute autre “personne approuvée par le tribunal”<sup>49</sup>. La Loi type stipule à ce propos que la personne de soutien doit être quelqu’un ayant la formation et les compétences professionnelles nécessaires pour communiquer avec l’enfant et l’aider en vue d’écartier le risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire. D’une manière générale, pour déterminer qui devrait être désigné personne de soutien, il importe de respecter le choix de l’enfant. Il faut veiller néanmoins à éviter de manipuler ce choix. La Loi type stipule en outre qu’avant la désignation de la personne de soutien l’enfant doit être consulté sur ses préférences concernant le sexe de cette personne.

4. La personne de soutien doit veiller à deux autres conditions importantes: *a)* elle doit offrir un soutien complet et concret à l’enfant; et *b)* elle ne doit pas entraver l’administration de la justice. Les groupes de soutien aux enfants victimes ou les services d’aide aux victimes peuvent proposer des personnes spécialement qualifiées à cette fin.

### *Article 17. Fonctions de la personne de soutien*

1. La Loi type a développé les fonctions de la personne de soutien sur la base des pratiques optimales. Les législations nationales montrent que la présence d’une personne de soutien aux côtés de l’enfant victime ou témoin a pour but d’apporter à celui-ci un soutien psychologique et d’atténuer l’épreuve que suppose la comparution devant un tribunal en veillant à ce que l’enfant soit à tout moment accompagné par un adulte dont la présence serait utile si la situation est particulièrement éprouvante pour l’enfant.

2. Les fonctions de la personne de soutien, telles qu’elles sont définies à l’article 17, découlent de cet objectif et reflètent les meilleures pratiques nationales.

3. Par exemple, l’alinéa *i*, concernant les droits des enfants victimes et témoins, de l’article 3509 du chapitre 223 du Titre 18 du United States Code stipule ce qui suit:

“Le tribunal peut, s’il le juge bon, permettre à un adulte de demeurer à proximité de l’enfant pour rester en contact avec lui pendant qu’il dépose. Le tribunal peut autoriser cette personne à tenir la main de l’enfant ou permettre à l’enfant d’être assis sur les genoux de cette personne pendant la procédure. L’adulte qui accompagne l’enfant ne donne pas à celui-ci la réponse à une question qui lui est posée pendant sa déposition et ne cherche pas à l’influencer. L’attitude de la personne qui accompagne l’enfant pendant que celui-ci dépose ou est interrogé est enregistrée sur bande vidéo.”

4. La législation de l’État américain de l’Arizona envisage pour la personne de soutien un rôle plus actif, surtout pour ce qui est de préparer le témoignage de l’enfant victime et de lui fournir assistance et dispose ce qui suit:

“Le représentant du mineur accompagne celui-ci pendant toute la procédure ... et, avant la comparution de l’enfant à l’audience, lui explique la nature de la procédure et lui indique ce qu’il lui sera demandé de faire, et notamment qu’il devra dire la vérité. Le représentant du mineur est disponible pour lui prêter assistance concernant tous les aspects de l’affaire afin de consulter le tribunal, le cas échéant, au sujet des besoins particuliers du mineur. Ces consultations ont lieu avant la déposition du mineur. Le représentant du mineur ne parle pas des faits et des circonstances de l’affaire avec l’enfant témoin ... à moins que le tribunal n’ordonne le contraire s’il considère que cela est dans l’intérêt supérieur du mineur<sup>50</sup>.”

### *Article 18. Informations à fournir à la personne de soutien*

L’article 18 stipule que la personne de soutien est informée des chefs d’inculpation portés contre l’accusé, de la relation entre celui-ci et l’enfant et des mesures de garde à vue dont le suspect fait éventuellement l’objet. Cette information est le minimum nécessaire pour que la personne de soutien puisse s’acquitter de ses fonctions. Les autres types d’informations à fournir doivent être ajoutés à cet article.

### *Article 19. Fonctions de la personne de soutien en cas de libération de l’accusé*

La mise en liberté de l’accusé peut être éprouvante pour l’enfant victime ou témoin. En pareil cas, c’est la personne de soutien qui reçoit cette information des autorités et qui la communique à l’enfant d’une façon adaptée à celui-ci.

## **C. Étape du procès**

### *Article 20. Crédit à accorder aux éléments de preuve produits par l’enfant*

1. Conformément au paragraphe 2 de l’article 12 de la Convention relative aux droits de l’enfant, le principe à prendre comme point de départ pour le témoignage d’un enfant est que l’enfant doit se voir donner la possibilité d’être entendu. Cependant, ce droit n’est pas absolu. Ladite disposition stipule que ce droit est exercé “conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale”.
2. Les législations nationales prévoient habituellement de telles règles de procédure pour faire en sorte que le tribunal puisse accorder crédit au témoignage d’un enfant dans le cadre d’une procédure judiciaire ou administrative. Il surgit généralement à cet égard deux obstacles juridiques. Selon les systèmes juridiques dont il s’agit, l’un ou l’autre ou les deux peuvent être invoqués par le tribunal. La première question tient à la recevabilité des éléments de preuve produits par un enfant. La seconde question se rapporte à la fiabilité de la déposition d’un enfant.

3. La question de la recevabilité est de savoir si le tribunal peut tenir compte du témoignage de l'enfant pour statuer. La question de la fiabilité a trait au poids que le tribunal doit par la suite attacher aux éléments de preuve fournis par un enfant qui ont été considérés comme recevables.

4. Dans la plupart des systèmes juridiques, il appartient au tribunal de statuer, au cas par cas, sur les questions de recevabilité et de fiabilité. Si besoin est, il peut avoir recours à l'assistance d'un expert comme un psychologue spécialisé dans la pédiatrie ou un spécialiste des questions liées à la maturation des enfants. Les normes internationales comportent néanmoins une restriction clef. Pour statuer sur la responsabilité et/ou la fiabilité des éléments de preuve produits par un enfant, le tribunal ne doit pas se fonder exclusivement sur son âge. Cette restriction est énoncée au paragraphe 18 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: "le témoignage d'un enfant ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge".

5. Néanmoins, le tribunal peut s'interroger sur la question de savoir si l'âge et le degré de maturité de l'enfant lui permettent de déposer de façon intelligible et crédible. Le tribunal peut, par exemple, tenir compte de tels éléments lorsqu'il prend en considération les éléments de preuve produits par un enfant dans le contexte de l'ensemble de l'affaire. S'il y a des raisons convaincantes de le faire, il peut également faire administrer des tests pour déterminer la mesure dans laquelle l'enfant peut produire un témoignage valable. Ces tests pourront alors évaluer les compétences de l'enfant et, par exemple, la question de savoir s'il peut comprendre les questions qui lui sont posées et l'importance qu'il y a à dire la vérité.

6. Au Royaume-Uni (article 53 du *Youth Justice and Criminal Evidence Act*, 1999 (loi relative à la justice pour mineurs et à la preuve en matière pénale), par exemple, les critères de compétence d'un témoin sont indépendants de leur âge. La question de la compétence vise plutôt la capacité du témoin de comprendre les questions qui lui sont posées et de fournir des réponses compréhensibles. Si un témoin ne veut pas comprendre les questions posées ou fournir des réponses intelligibles, son témoignage est généralement considéré comme irrecevable.

7. Dans le cas des enfants victimes et témoins, toutefois, il ressort des normes internationales que le témoignage d'un enfant ne doit pas être jugé irrecevable à la légère. Le paragraphe 18 des Lignes directrices, par exemple, est fondé sur la présomption selon laquelle "tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner". Il ressort effectivement des législations nationales que, quel que soit son âge, les bonnes pratiques exigent que l'enfant soit présumé apte à témoigner<sup>51</sup>.

8. L'article 20 de la Loi type suit ces bonnes pratiques en stipulant que l'enfant est réputé comme un témoin apte à déposer et que son témoignage est recevable (à moins que la preuve du contraire ne soit apportée à la suite d'un examen de ses compétences). L'article 21 de la Loi type explique qu'il ne peut être dérogé à cette présomption — et

qu'un examen des compétences de l'enfant ne peut ensuite être administré — que si le tribunal considère qu'il y a des raisons concluantes de le faire. Il va de soi que ces raisons ne peuvent pas être uniquement liées à l'âge de l'enfant.

9. Si les résultats de l'examen de ses compétences sont négatifs, les éléments produits par l'enfant doivent être déclarés irrecevables aux fins de la procédure. Il va de soi que, dans le cas contraire, son témoignage est recevable. L'important est que les enfants victimes et témoins ne peuvent pas être systématiquement soumis à un examen de leurs compétences. Il faut plutôt qu'il existe des raisons concluantes pour que le tribunal puisse ordonner un tel examen. Cette approche est appuyée par la pratique nationale. Aux termes de la *New Zealand Evidence Act*, 1908 (loi de 1908 relative à la preuve de la Nouvelle-Zélande), par exemple, le juge ne peut pas donner pour instruction au jury de passer particulièrement au crible les éléments de preuve produits par de jeunes enfants ni suggérer au jury que, d'une façon générale, les enfants ont tendance à inventer ou à déformer les faits<sup>52</sup>. Lorsqu'un enfant dépose lors d'un procès avec un jury, le juge doit informer le jury qu'il n'est pas interdit à l'enfant de déposer du seul fait de son âge et qu'il n'y a pas d'âge fixe à partir duquel un enfant doit être considéré comme compétent<sup>53</sup>. Le juge doit dire au jury que la compétence d'un enfant dépend de sa capacité de comprendre la différence entre le vrai et le faux et son devoir de dire la vérité<sup>54</sup>.

10. Lorsqu'un enfant produit des éléments de preuve jugés recevables, la Loi type prévoit un autre obstacle juridique. Selon le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi type, le tribunal peut accorder un poids particulier au témoignage de l'enfant en fonction de son âge, de son degré de maturité et de son aptitude à donner un compte rendu intelligible des faits. Dans ce cas également, le tribunal ne peut pas fonder sa décision exclusivement sur l'âge de l'enfant. Il doit plutôt porter une appréciation générale sur la validité et la fiabilité du témoignage de l'enfant, comme il le ferait pour tout autre témoin. S'il y a précédemment eu un examen des compétences de l'enfant, ses résultats peuvent également entrer en ligne de contact dans cette appréciation. Il ressort des législations nationales qu'il est effectivement approprié de tenir compte d'éléments comme l'âge et le degré de maturité de l'enfant pour évaluer le crédit à accorder à son témoignage<sup>55</sup>.

11. Enfin, les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 de la Loi type contiennent deux importantes garanties. Le paragraphe 4 dispose que, sans égard à la question de savoir si l'enfant déposera ou si son témoignage sera jugé irrecevable, il devra se voir accorder la possibilité d'exprimer ses vues concernant sa participation au processus de justice. Le paragraphe 5 précise qu'un enfant ne peut être forcé de déposer à l'audience contre sa volonté ou à l'insu de ses parents ou de son tuteur. Cette disposition garantit également que les parents ou le tuteur de l'enfant appelé à déposer seront invités à être présents à l'audience. Toutefois, la Loi type prévoit un certain nombre d'exceptions logiques pour les cas dans lesquels les parents ou le tuteur sont accusés d'être les auteurs de l'infraction, lorsque l'enfant a peur d'être accompagné par ses parents ou son tuteur ou lorsque le tribunal considère que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Article 21. Examen de la compétence de l'enfant

1. L'article 21 de la Loi type définit les procédures à suivre pour l'examen de la compétence de l'enfant visées à l'article 20. Il stipule qu'un tel examen ne peut être mené que si le tribunal détermine qu'il a des raisons concluantes de le faire. Comme indiqué à l'article 20, le témoignage de l'enfant ne peut être déclaré irrecevable que si les résultats de cet examen de ses compétences sont négatifs. L'article 21 précise que l'objet de l'examen est de déterminer si l'enfant peut comprendre les questions qui lui sont posées ainsi que l'importance qu'il y a à dire la vérité.

2. L'alinéa *c* de l'article 3509 concernant les droits des enfants victimes et témoins du United States Code prévoit que, dès lors qu'une partie présente des raisons concluantes à l'appui, le juge peut ordonner que l'enfant se soumette à un examen de ses compétences. L'examen est mené par le tribunal, autrement qu'en présence de jury, sur la base de questions soumises par les parties. Les questions doivent être adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ne doivent pas concerner les questions en cause et doivent tendre principalement à déterminer si l'enfant est apte à comprendre les questions simples et à y répondre.

3. Il importe de souligner que la disposition du paragraphe 7 de l'article 21 aux termes de laquelle l'examen des compétences de l'enfant ne doit pas être répété n'affecte aucunement le droit d'appel de l'accusé. En fait, le tribunal peut, sans répéter l'examen, en évaluer les résultats à la lumière des circonstances de l'espèce. On évite ainsi le risque qu'un avocat de la défense cherche à saper la crédibilité de l'enfant au moyen d'un contre-interrogatoire qui pourrait constituer pour lui une épreuve.

### Article 22. Serment

1. Dans la plupart des pays, les témoins appelés à déposer dans un procès pénal doivent déposer sous serment, qui est un engagement solennel de dire la vérité. Dans presque tous les pays, ne pas dire la vérité lorsqu'on dépose sous serment constitue une infraction pénale.

2. Certains systèmes juridiques nationaux exemptent les enfants de moins d'un certain âge de l'obligation de déposer sous serment<sup>56</sup>. La principale conséquence d'une déposition faite autrement que sous serment est que l'enfant est à certains égards à l'abri des suites que peut avoir un faux témoignage. L'article 22 de la Loi type dispose qu'un enfant témoin jouit de l'immunité complète de poursuites pénales du chef d'un faux témoignage, sans égard à la question de savoir si le tribunal l'a ou non autorisé à déposer autrement que sous serment.

3. Il importe de noter que le fait qu'un enfant dépose autrement que sous serment ne doit en soi avoir aucune influence sur le poids que le tribunal accordera à cette déposition. Au Royaume-Uni, par exemple, le *Youth Justice and Criminal Evidence Act, 1999* (loi de 1999 relative à la justice pour mineurs et à la preuve en matière pénale) considère la question de savoir si le témoin a déposé sous serment ou non comme distincte

de la question de la compétence du témoin. Le tribunal doit accorder le même poids à une déposition faite sous serment et les autres formes de déposition<sup>57</sup>. Toutefois, le fait qu'il se peut qu'un enfant ne saisisse pas comme il convient l'importance particulière qu'il y a à dire la vérité inhérente à un serment peut dans certains cas être invoqué par les parties à la procédure comme une indication de la maturité de l'enfant et par conséquent du poids à accorder à son témoignage. Aux États-Unis, par exemple, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à un examen des compétences du témoin si une partie présente des arguments convaincants à cette fin<sup>58</sup>.

4. On trouve en Nouvelle-Zélande un bon exemple de formule de remplacement à un témoignage sous serment. Dans ce pays, l'enfant est autorisé à promettre de façon informelle à dire la vérité dès lors qu'il a été établi qu'il comprend le caractère solennel de l'occasion<sup>59</sup>. Cela vaut en particulier dans le cas d'adultes inculpés de violences sexuelles contre des enfants. Cette option spécifique a été prévue dans la Loi type.

### *Article 23. Désignation d'une personne de soutien pendant le procès*

L'article 23 complète l'article 15 en stipulant que le juge doit, au début du procès, déterminer s'il a été désigné une personne de soutien pour accompagner l'enfant victime ou témoin et ordonner qu'il en soit désigné une s'il n'a pas été nommé une personne de soutien au stade de l'enquête.

### *Article 24. Salles d'attente*

1. Le moyen de mettre l'enfant à l'abri d'épreuves pendant le processus de justice et de protéger sa vie privée consiste à mettre à la disposition des enfants des salles d'attente spécialement aménagées.

2. On pourra par exemple, dans les salles d'attente réservées aux enfants, mettre à leur disposition des jouets, de quoi dessiner, des livres ou des bandes dessinées pour les occuper. Selon le climat, les enfants pourront attendre non pas nécessairement à l'intérieur d'un bâtiment mais dans un jardin ou tout autre lieu approprié. On pourra également prévoir des toilettes, des lits, des boissons et des aliments de sorte que l'enfant se sente toujours à l'aise. Par-dessus tout, les enfants devront se tenir dans une salle séparée, autrement qu'en la présence de l'accusé, des avocats de la défense et des autres témoins.

3. Bien que, lorsqu'il s'agit d'affaires faisant intervenir des enfants, la rapidité de la procédure soit importante, il convient, lorsque sont fixées les dates des audiences, de tenir compte de la capacité des enfants de supporter la situation difficile que peut leur causer la longueur des audiences. Tous ceux qui sont appelés à les déclarer doivent par conséquent trouver le moyen de faire en sorte que les enfants passent le moins de temps possible dans les locaux du tribunal et que les audiences soient fixées à des heures qui tiennent compte de la vie privée et des besoins des enfants. En définitive, la qualité du témoignage d'un enfant sera d'autant meilleure que celui-ci n'aura pas à subir des épreuves inutiles.

4. Les tribunaux pourront envisager d'autres procédures adaptées aux enfants et, par exemple, prévoir qu'ils seront appelés à témoigner les jours où ils n'ont pas à aller à l'école. De telles procédures ne sont pas prévues dans la Loi type mais pourront l'être dans les règlements ou lignes directrices adoptés par les pays.

#### *Article 25. Accompagnement psychologique des enfants victimes et témoins*

L'article 25 stipule que la personne de soutien devra se trouver présente dans la salle d'audience pour apporter un accompagnement psychologique à l'enfant.

#### *Article 26. Aménagement de la salle d'audience*

1. Selon l'alinéa *d* du paragraphe 30 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels doivent aménager comme il convient les locaux du tribunal pour tenir dûment compte de la situation des enfants victimes et témoins.

2. La solennité de la procédure et de l'environnement du tribunal en général peut être intimidante pour les enfants. Le respect du décorum peut certes être considéré comme de nature à créer un sentiment de respect pour le système judiciaire, mais il peut aussi engendrer un sentiment de crainte chez les enfants ou les amener à garder le silence. Le manque de locaux adaptés aux enfants, par exemple lorsqu'il n'est pas prévu de sièges appropriés ou de microphones pour que la déposition du témoin puisse être entendue partout dans la salle, en particulier par le juge, les avocats, le jury et l'accusé, de même que les toges des juges et des avocats pourraient affecter la qualité du témoignage de l'enfant.

3. Dans certains pays, les victimes de moins de 18 ans doivent être interrogées dans un climat convivial et dépourvu de formalisme<sup>60</sup>. Le cérémonial de l'audience, qui peut effrayer les jeunes enfants, est également tenu en compte par le Règlement concernant la déposition des jeunes témoins aux stades préliminaires du procès au Royaume-Uni, qui prévoit que les enfants témoins peuvent exprimer leurs vues concernant le formalisme de l'audience<sup>61</sup>, laquelle peut être supprimée si besoin est<sup>62</sup>.

4. S'agissant de l'environnement dans lequel l'enfant doit être interrogé, la législation de certains pays stipule que l'enfant doit être interrogé par un agent de police de sexe féminin ou du même sexe de l'enfant dans des cas déterminés, en particulier dans les cas de viol ou de sévices sexuels<sup>63</sup>. L'article 26 de la Loi type autorise le juge à ordonner de telles mesures si besoin est.

#### *Article 27. Contre-interrogatoire (option pour les pays de common law)*

1. L'alinéa *b* du paragraphe 31 des Lignes directrices souligne la nécessité d'empêcher que l'enfant soit soumis à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction si cela est compatible avec le système juridique et avec les droits de l'accusé. Selon le système de procédure suivi par les pays de *common law*, le droit de soumettre les

témoins à charge à un contre-interrogatoire constitue un élément essentiel du droit de l'inculpé de contester le témoignage de celui qui l'accuse. Ce contre-interrogatoire est habituellement mené par le conseil de l'accusé. Cependant, lorsque celui-ci refuse d'être assisté par un conseil et veut assurer lui-même sa défense, un contre-interrogatoire direct de témoins vulnérables, comme les enfants, peut soulever des problèmes.

2. Dans certains pays, il est interdit à un accusé non assisté par un conseil de procéder au contre-interrogatoire d'enfants témoins, surtout dans le cas d'infractions sexuelles. Tel est le cas par exemple au Canada (paragraphe 1 de l'article 486.3 du chapitre C-46, Code pénal, R.S.C. 1985), en Nouvelle-Zélande (paragraphe 1 de l'article 23 F de l'*Evidence Act*, 1908 (loi de 1908 relative à la preuve et article 95 de l'*Evidence Act*, 2006 (loi de 2006 relative à la preuve) et au Royaume-Uni (article 34 A du *Criminal Justice Act*, 1988 (loi de 1988 relative à la justice pénale). Dans ces États, les juges doivent opposer une fin de non-recevoir lorsqu'un accusé non assisté par un conseil demande à procéder au contre-interrogatoire d'enfants témoins. Dans certains pays, il est également prévu que le juge peut désigner un représentant de l'accusé aux fins spécifiques de ce contre-interrogatoire, ledit représentant transmettant les questions posées par l'accusé afin d'éviter tout contact direct et tout risque d'intimidation; tel est notamment le cas en Australie (article 8 du *Western Australia Evidence of Children and Others (Amendment) Act*, 1992 (loi de 1992 portant modification de la loi de l'Australie occidentale concernant le témoignage des enfants).

3. Le juge doit suivre et superviser de près le contre-interrogatoire des enfants. Dans les pays de *common law*, il est interdit de poser des questions pouvant intimider ou harceler les témoins ou porter atteinte à leur dignité [voir, par exemple, les Directives nationales applicables aux victimes d'infractions sexuelles publiées par le Ministère de la justice et du développement constitutionnel de l'Afrique du Sud et le paragraphe 1 du chapitre 10 des Directives nationales applicables au parquet en matière d'infractions sexuelles élaborées par le Ministère de la justice de l'Afrique du Sud (Pretoria, 1998) ainsi que l'article 274 du *Criminal Procedure (Scotland) Act*, 1995 (loi de 1995 relative à la procédure pénale applicable en Écosse)]. D'une manière plus générale, comme dans le cas des autres types d'interrogatoires, le contre-interrogatoire doit être mené en ayant à l'esprit qu'en présence de témoins vulnérables, et notamment d'enfants, les questions doivent être posées de façon simple, réfléchie et respectueuse. En cas de besoin, il appartiendra au juge de rappeler cette importante règle aux parties.

4. La Loi type stipule que l'enfant victime ou témoin ne doit pas être soumis à un contre-interrogatoire par l'accusé. Le contre-interrogatoire mené par l'avocat de la défense doit être supervisé de près par le juge.

#### *Article 28. Mesures visant à protéger la vie privée et le bien-être des enfants victimes et témoins*

1. Aux termes de l'article 28 de la Loi type, des mesures de protection peuvent être ordonnées afin de protéger la vie privée et le bien-être physique et mental de l'enfant et épargner à celui-ci des épreuves inutiles et une victimisation secondaire.

2. Lorsqu'il dépose, l'enfant devra souvent regarder dans les yeux l'accusé et, lorsque celui-ci est inculpé de sévices contre l'enfant, ce contact peut être traumatisant pour l'enfant. La disposition figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 31 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels a pour but d'atténuer autant que possible le sentiment d'intimidation que peuvent éprouver les enfants victimes et témoins lorsqu'ils comparaissent devant un tribunal, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à l'inculpé.

3. Différentes mesures peuvent être adoptées pour faciliter le témoignage des enfants et la recevabilité des éléments de preuve qu'ils produisent. Ces mesures pourront notamment consister à faire un enregistrement vidéo de leur déposition avant le procès et à permettre à l'enfant de témoigner sans devoir être mis en présence de l'accusé, qu'il soit interrogé dans une salle spéciale du palais de justice au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ou qu'il dépose derrière un écran amovible ou un rideau pour ne pas avoir à soutenir le regard de l'accusé. Une telle confrontation peut être évitée aussi en ordonnant à l'accusé de quitter la salle d'audience.

4. L'usage d'écrans séparant l'enfant de l'accusé est souvent considéré comme une formule moins onéreuse que l'utilisation d'un système de télévision en circuit fermé. Les écrans, beaucoup plus faciles à installer et à déplacer, sont de divers types, et il peut s'agir par exemple d'une cloison amovible qui empêche tout contact visuel entre l'enfant et l'accusé, d'un miroir sans tain qui permet à l'accusé de voir l'enfant et pas inversement ou d'une cloison opaque amovible équipée d'une caméra vidéo qui retransmet la déposition de l'enfant sur un écran visible pour l'accusé. L'utilisation de ces appareils est prévue par la législation interne de plusieurs pays, comme le Canada (paragraphe 1 de l'article 486.2 du chapitre C-46 du Code pénal, R.S.C. 1985) et l'Espagne (paragraphe 3 de l'article 448 et article 707 de la loi relative au procès pénal intitulée *Ley Enjuiciamiento Criminal*).

5. Ces mesures sont ordonnées par le juge et peuvent être automatiques ou facultatives. Le juge peut ordonner une telle mesure de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, y compris l'enfant ou ses parents ou son tuteur. À Fidji, par exemple, les parents ou le tuteur peuvent demander au Procureur d'entourer l'enfant d'un paravent et le Procureur transmet la demande au tribunal<sup>64</sup>. Certains pays, par exemple le Brésil (article 217 du Code de procédure pénale), le Kazakhstan (paragraphe 3 de l'article 352 du Code de procédure pénale) et la Suisse (paragraphe 4 de l'article 5 et alinéa *b* de l'article 10 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) stipulent que l'accusé doit être exclu de la salle d'audience pendant le témoignage de l'enfant. L'accusé est habituellement autorisé à suivre la déposition de l'enfant sur un écran placé dans une pièce distincte.

6. Une autre mesure visant à protéger les victimes et les témoins, y compris les enfants, consiste à interdire la divulgation de l'information concernant leur identité et l'endroit où ils se trouvent. L'étendue de ces restrictions peut varier selon les circonstances et les risques. On peut par exemple commencer par autoriser la victime ou le témoin à ne pas révéler son adresse et son lieu de travail. Parfois, aux fins des notifications, la victime ou le témoin peut donner comme adresse celle d'un poste de police

(article 706-57 du Code de procédure pénale de la France) ou bien, comme au Honduras (article 237 du décret n° 9-99-E portant Code de procédure pénale, protection des témoins), le tribunal lui-même peut être utilisé comme adresse à ces fins.

7. Les droits de la défense peuvent se trouver affectés davantage lorsqu'il est totalement interdit de divulguer des informations concernant l'identité de la victime ou du témoin, qui peut alors être autorisé à déposer de façon anonyme. Cela constitue toujours une mesure exceptionnelle, comme en France (article 706-58 du Code de procédure pénale) et aux Pays-Bas (article 226 *a* du Code de procédure pénale de 1994). Dans les pays où une telle mesure est autorisée, on peut permettre aux victimes ou aux témoins de témoigner et d'être confrontés à l'accusé par vidéoconférence, au moyen de dispositifs qui altèrent la voix ou l'image (France, article 706-61 du Code de procédure pénale). À titre exceptionnel, et il s'agit là d'une mesure qui n'est habituellement autorisée que dans le cas d'affaires impliquant la criminalité organisée, on peut donner à un témoin anonyme l'autorisation de changer d'identité (France, paragraphe 2 de l'article 706-63 du Code de procédure pénale) ou bien faciliter la réinstallation (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3521, protection et réinstallation des témoins, du chapitre 224, Protection des témoins, du Titre 18 du United States Code).

8. La législation néo-zélandaise prévoit une série intéressante de mesures de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Indépendamment d'une interdiction générale de la publication du nom de tout enfant ou adolescent de moins de 17 ans appelé à témoigner, les enfants victimes peuvent être autorisés, dans certains cas, à déposer par écrit, et il peut être décidé que leur déposition ne donnera pas lieu à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire. Lorsque l'enfant dépose oralement, seules les personnes nommément agréées par le juge ou demandées par l'enfant peuvent être présentes. Le tribunal peut interdire la publication d'informations concernant certaines questions, comme les actes que la victime aurait été forcée d'accomplir ou les actes auxquels la victime aurait été forcée de consentir. La déposition de la victime peut également être prise par enregistrement vidéo pendant la phase préliminaire du procès.

9. Dans le cas d'infractions sexuelles dirigées contre des enfants, le juge peut, lorsque le ministère public en fait la demande avant le procès, donner des instructions précises concernant les modalités selon lesquelles la victime a été déposer. Premièrement, lorsqu'un enregistrement vidéo de la déposition de la victime a été projeté lors de l'audience préliminaire, le juge peut ordonner que cette preuve soit admise telle quelle, avec les coupes éventuelles qu'il peut ordonner. Deuxièmement, si le juge considère que les installations et le matériel requis sont disponibles, il peut demander à la victime de témoigner en dehors de la salle d'audience mais dans les locaux du tribunal, la déposition étant retransmise dans la salle d'audience par un système de télévision en circuit fermé. Troisièmement, le juge peut décider que, pendant que la victime témoigne ou est interrogée au sujet de sa déposition, elle soit protégée par un écran ou un miroir sans tain de sorte que la victime ne puisse pas voir l'accusé mais que le juge, le jury et l'avocat de l'accusé puissent voir le plaignant. Quatrièmement, lorsque le juge considère que les installations et le matériel requis sont disponibles, il peut ordonner que la victime dépose derrière une cloison spécialement aménagée qui permette au public se trouvant dans la salle d'audience de voir la victime mais empêchant celle-ci de voir

la salle, la déposition étant retransmise par liaison audio appropriée. Cinquièmement, s'il considère que les installations et le matériel requis sont disponibles, le juge peut ordonner que le plaignant dépose en un lieu situé à l'extérieur des locaux du tribunal, auquel cas la déposition est enregistrée sur bande vidéo avec les coupes éventuelles que le juge peut ordonner. Lorsque l'enregistrement vidéo de la déposition de la victime doit être projeté à l'audience, le juge donne les indications appropriées quant aux modalités de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de la victime.

## D. Étape postérieure au procès

### *Article 29. Droit à indemnisation et à réparation*

1. L'article 29 de la Loi type est inspiré du paragraphe 35 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Le paragraphe 37 des Lignes directrices contient une liste non exhaustive des mesures de réparation pouvant être envisagées. L'article 29 de la Loi type a pour but de donner des indications plus précises à ce sujet.

2. Le paragraphe 8 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) dispose ce qui suit:

“Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.”

3. Le paragraphe 12 de la Déclaration se lit comme suit:

“Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.”

4. Au paragraphe 8 de sa recommandation Rec (2006) 8 relative à l'assistance aux victimes d'infractions adressée aux États membres du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres recommande ce qui suit:

“L'indemnisation devrait être accordée au titre des soins et de la rééducation nécessités par les préjudices physiques et psychologiques.

Les États devraient envisager d'accorder une indemnisation qui prenne en compte la perte de revenus, les frais funéraires et la perte d'aliments pour les personnes à charge. Les États peuvent aussi envisager d'indemniser la douleur et la souffrance.

Les États peuvent envisager d'accorder une indemnisation pour les dommages résultant d'infractions contre les biens.”

5. Il se peut que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe) ne sont pas applicables dans la plupart des affaires habituelles dans lesquelles se trouvent impliqués des enfants comme victimes, mais les définitions figurant dans cet instrument international peuvent beaucoup aider à définir la portée des mesures de réparation à ordonner dans des cas déterminés.

6. S'agissant de la traite de personnes, les Principes fondamentaux et directives peuvent s'appliquer dans une large mesure et doivent être pris en considération étant donné que, très fréquemment, les droits fondamentaux des victimes de la traite de personnes sont violés lors de la procédure judiciaire du fait qu'elles ne sont que trop souvent considérées comme ayant contrevenu à la législation nationale, par exemple à la législation concernant l'immigration, plutôt que d'être considérées comme de véritables victimes<sup>65</sup>.

7. Les Principes fondamentaux et directives décrivent les types de réparations qui doivent être envisagés, selon qu'il convient, dans une affaire déterminée. Il y a lieu de citer notamment les suivantes:

*a)* Restitution. Cette forme d'indemnisation, plus généralement applicable dans les affaires de traite de personnes, peut être applicable aussi en partie dans le cas des enfants victimes de maltraitance au foyer:

- i) Jouissance des droits de l'homme (vie familiale);
- ii) Retour sur le lieu de résidence;
- iii) Restitution de l'emploi (y compris la possibilité d'une éducation continue) et des biens;

*b)* Indemnisation (réparation pécuniaire des dommages qui se prêtent à une évaluation économique):

- i) Le préjudice physique ou psychologique;
- ii) Les occasions perdues (y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales);
- iii) Les dommages matériels et la perte de revenu, y compris la perte du potentiel de gains;
- iv) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou des expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux;

c) Réadaptation (prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux).

### *Option 1. Pays de common law*

8. Cette option s'adresse aux pays de *common law* où le tribunal pénal peut assortir la condamnation d'une ordonnance de réparation. Cette disposition type est inspirée de la législation canadienne (paragraphe 2 de l'article 738 du chapitre C-46 du Code pénal, R.S.C. 1985), qui contient des dispositions plus détaillées touchant la définition de la valeur de remplacement, la définition des dommages pécuniaires et le problème que soulève la réparation lorsque l'enfant doit quitter le foyer qu'il partageait avec l'auteur de l'infraction.

### *Option 2. Pays où le tribunal pénal n'a pas compétence en matière civile*

9. Le paragraphe 36 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels stipule que, pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation. Cependant, cela peut ne pas être possible dans certains pays. L'option 2 permet de faire en sorte que l'enfant soit, à la fin de la procédure pénale, informé de la procédure à suivre pour obtenir réparation.

### *Option 3. Pays où le tribunal pénal a compétence en matière civile*

10. Dans beaucoup de pays de tradition romaniste, le tribunal peut statuer sur l'action civile dans le cadre de la procédure pénale. L'option 3 s'adresse à ces pays.

### *Article 30. Mesures de justice réparatrice*

1. Le paragraphe 36 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels prévoit qu'une action en réparation peut être combinée à des mesures de justice réparatrice. L'article 30 de la Loi type reflète cette option, étant entendu que des recours formels pourront être intentés si les mesures de justice réparatrice échouent.

2. La justice réparatrice englobe tout processus dans le cadre duquel la victime et le délinquant et, s'il y a lieu, les autres personnes ou les membres de la communauté affectée par une infraction participent activement, ensemble, au règlement des questions découlant de l'infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. La justice réparatrice suppose un processus de règlement des conséquences d'un crime, l'accent étant mis sur la réparation du préjudice causé aux victimes, la nécessité de tenir le délinquant pour responsable de ses actes et, fréquemment, la participation de la communauté au règlement du conflit.

3. Les programmes de justice réparatrice présentent les caractéristiques suivantes: *a)* une intervention souple tenant compte des circonstances de l'infraction, du délinquant et de la victime qui permet d'aborder chaque cas à la lumière de sa spécificité; *b)* une réaction, face à l'infraction, qui limite la dignité et l'égalité de chaque personne, tend à créer un climat de compréhension et encourage la paix sociale en favorisant la compréhension entre les victimes, les délinquants et la collectivité; *c)* une approche qui peut être utilisée parallèlement aux processus traditionnels de justice et à des sanctions; *d)* une approche qui comporte un élément de solution du problème et s'attaque aux causes profondes du conflit; *e)* une approche qui tend à réparer le préjudice subi par la victime et qui tient compte de ses besoins; et *f)* une intervention qui reconnaît le rôle qui incombe à la collectivité en tant qu'instance la mieux à même de prévenir la délinquance et le désordre social et d'intervenir en cas de besoin<sup>66</sup>.

4. Comme ces processus sont fondés sur l'accord des parties, ils ne réussissent pas toujours et il faudra parfois renvoyer à nouveau l'affaire devant les tribunaux pour obtenir un règlement judiciaire.

5. Il convient de noter toutefois que le processus de justice réparatrice peut comporter certains risques pour la victime, surtout lorsque celle-ci est un enfant. Il faut donc réfléchir soigneusement avant de recourir à ce processus dans les affaires dans lesquelles se trouvent impliqués des enfants victimes.

6. On trouvera de plus amples informations concernant les programmes de justice réparatrice en matière pénale dans les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe) et des informations plus détaillées sur les caractéristiques de ces programmes dans le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*<sup>67</sup> publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il conviendra également de se référer à la recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la médiation en matière pénale.

### *Article 31. Information concernant l'issue du procès*

Le droit des victimes d'être informées de l'issue du procès ainsi que des autres décisions affectant leurs intérêts est reconnu dans plusieurs États<sup>68</sup>. La Loi type adopte cette disposition en tant que bonne pratique.

### *Article 32. Rôle de la personne de soutien après la clôture de la procédure*

La personne de soutien fournit une assistance à l'enfant aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. Elle pourra être appelée notamment, à l'issue de la procédure, à orienter l'enfant vers des programmes de soins et de traitement ou à aider à rapatrier l'enfant dans son pays d'origine.

*Article 33. Information concernant la mise en liberté  
de personnes condamnées*

Plusieurs États reconnaissent le droit des victimes d'être informées de la situation du condamné ainsi que, le cas échéant, de sa mise en liberté<sup>69</sup>. La Loi type adopte cette disposition en tant que bonne pratique.

**E. Autres procédures**

*Article 34. Applicabilité à d'autres procédures*

Les dispositions de la Loi type doivent s'appliquer également dans le cadre des procédures administratives faisant intervenir des enfants victimes et témoins afin que les enfants jouissent de la même protection que celle à laquelle ils ont droit en vertu de la loi et ne subissent pas d'épreuves inutiles.

## Chapitre IV. Dispositions finales

### [Article 35. Dispositions finales (option pour les pays de tradition romaniste)]

Cet article est une option pour les pays de tradition romaniste.

#### Notes

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.
2. Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.
3. Nations Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: on the Use and Application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999).
4. Paragraphe 1.2 de l'appendice à la recommandation (2006) 8.
5. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique, juillet 1990, article 4 et paragraphe 2 de l'article 9.
6. Convention américaine relative aux droits de l'homme: Pacte de San José (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955), paragraphe 4 de l'article 17.
7. Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée à Mexico le 18 mars 1994, alinéas *a* et *c* de l'article premier et articles 11 et 18.
8. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2135, n° 37249), paragraphe 2 de l'article premier; alinéa *a* de l'article 6; et paragraphe 1 de l'article 10.
9. Bureau international des droits des enfants, *The Rights of Child Victims and Witnesses of Crime: a Compilation of Selected Provisions Drawn from International and Regional Instruments* (Montréal, Canada, 2005).
10. Australie, High Court, *Secretary, Department of Health and Community Services (NT) v JWB and SMB (Marion's Case)* (1992), 175 CLR 218 F.C. 92/010.
11. Afrique du Sud, loi de 2005 relative à l'enfance, *Government Gazette*, vol. 492, 19 juin 2006, sect. 7, par. 1.
12. Venezuela (République bolivarienne du), *Ley Organica para la Protección del Niño y del Adolescente* (1998), *Gaceta Oficial*, n° 5.266, art. 8. Le contenu de ce principe est reflété en détail au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi.
13. Par exemple: Bélarus, loi n° 2570-XII de 1993 relative aux droits de l'enfant (telle que modifiée en 2004), art. 9, al. 3; Maroc, Code pénal, art. 40 (tel que mentionné dans le rapport sur la mission du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants dans le contexte de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Maroc (E/CN.4/2001/78/Add.1, paragraphe 75); Portugal, *Lei de protecção de crianças e jovens em perigo*, loi n° 147/99 de 1999, art. 4, par. 3; Fédération de Russie, troisième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/125/Add.5), par. 170 (maltraitance des enfants).
14. France, Code de procédure pénale, art. 40; Code de l'éducation, art. L.542-1.
15. France, Code de la santé publique, art. L.2112-6, et Code de l'action sociale et des familles, art. L.221-6.

16. France, Code de déontologie médicale, art. 43-44.
17. France, décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, art. 7.
18. Canada, loi relative à l'enregistrement des informations concernant les délinquants sexuels, S.C. 2004, C-16; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Angleterre), projet de loi n° 79 de 2006 concernant la protection des groupes vulnérables soumis à la Chambre des lords, notes explicatives, par. 4; Royaume-Uni (Écosse), article premier du projet de loi n° 61 de 2002 sur la protection des enfants soumis au Parlement écossais.
19. Voir le site Web à l'adresse: <http://www.terredeshommes.org>.
20. Par exemple, Canada (Québec), loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q. chap. A-13.2) (1988), art. 8 (Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels); Islande, art. 5 à 9 (Ministère des affaires sociales) de la loi n° 80 de 2002 relative à la protection de l'enfance; Italie, création de la Commission parlementaire pour l'enfance et de l'Observatoire national de l'enfance, art. 1-2 de la loi n° 451 de 1997; Mexique, art. 4 à 6 de la loi de 2003 du District fédéral relative à l'appui aux victimes de la délinquance.
21. Par exemple, Belgique, décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2002), art. 2; Costa Rica, décret n° 17.733-J de 1987 portant création de l'institution du défenseur des enfants; Danemark, notification concernant la création d'un Conseil de l'enfance, n° 2, 1998; République dominicaine, décret n° 2981 de 1985 portant création de la Direction générale pour la promotion de la jeunesse; Égypte, décret n° 2235 de 1997 portant création de l'Administration générale pour la protection juridique des enfants; Islande, loi n° 83 de 1994 relative à l'Ombudsman des enfants; Islande, arrêté n° 49 de 1994 relatif au conseil pour la protection de l'enfance; Indonésie, deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.23), par. 32; Kenya, chapitre 141 (Service de protection de l'enfance du Ministère de l'intérieur et du patrimoine national) de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes; Luxembourg, loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand" ("ORK"), n° A-N.85 (2002), art. 2-3; Malaisie, article 3 de la loi n° 611 de 2001 (Conseil de coordination pour la protection de l'enfance) relative à l'enfant; Malte, paragraphe 1 de l'article 11 (Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse) du chapitre 285 de la loi de 1980 relative à la protection des enfants et des jeunes; Mauritanie, rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.42), par. 6-7 (Conseil national pour l'enfance); Pakistan, deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.21), par. 5 (Commission nationale pour la protection et le développement des enfants); Pérou, Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 27.337 de 2000), art. 27 et 29; Qatar, rapport initial présenté au Comité des droits de l'enfant conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie (CRC/C/OPSA/QAT/1), par. 102 (Bureau Ami des enfants); Suède, loi n° 335 de 1993 relative à l'Ombudsman des enfants; Ouganda, deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.33), p. 3 (Programme national d'action en faveur de l'enfance); Royaume-Uni, chapitre 31 (Commission pour la protection de l'enfance) de la loi de 2004 relative à la protection des enfants; États-Unis d'Amérique, United States Code, Titre 42, chapitre 112, art. 10605, création du Bureau des victimes de la délinquance, alinéas a-c (Bureau d'aide aux victimes de la délinquance).
22. Par exemple, Myanmar, article 63 de la loi n° 9/93 de 1993 relative à l'enfance.
23. <http://www.everychildmatters.gov.uk/lscb>.
24. Par exemple, Bolivie, Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 176 (Commission de l'enfance et de l'adolescence); Inde, articles 29, 37 et 39 (Commission pour la protection de l'enfance) de la loi n° 56 de 2000 relative à la protection des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs; Tunisie, Code de la protection de l'enfant, 1995, art. 3-6 (délégué à la protection de l'enfance).
25. Belgique, décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, 1998, art. 3-6 (Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance).

26. Par exemple, Bulgarie, Programme national de 2006 relatif à la prévention et à la lutte contre la traite d'êtres humains et à la protection des victimes; Estonie, loi de 2003 relative à l'aide aux victimes (RT I 2004, 2, 3) (entrée en vigueur en 2004), art. 3-4 (négligence, maltraitance et sévices physiques, psychologiques ou sexuels); Indonésie, Rapport sur les lois et procédures concernant l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Indonésie (ECPAT International, Bangkok, 2004), p. 45 et 46 (service de lutte contre le trafic d'enfants); Philippines, loi n° 7610 de 1992 relative à la protection spéciale des enfants contre les sévices, l'exploitation et la discrimination, art. II, sect. 4 (prostitution des enfants et autres sévices sexuels, traite d'enfants, publications obscènes et spectacles indécents).
27. États-Unis d'Amérique, United States Code, Titre 18, chapitre 223, art. 3509, Droits des enfants victimes et témoins, alinéa *d* (protection de la vie privée), par. 1-2 et 4.
28. Par exemple, Bangladesh, loi relative à l'enfance, art. 17 (mentionnée dans le Rapport sur les lois et procédures concernant l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Bangladesh (ECPAT International, Bangkok, 2004), p. 37); Bolivie, Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 10 (Anonymat), al. 2; Canada (Québec), loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chap. P-34.1, 1977, art. 83; Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, chapitre C-46, articles 276.2-276.3, 486.3-4) et article 486.4.1; Islande, loi n° 80 de 2002 relative à la protection de l'enfance, art. 58; Irlande, loi de 2001 relative à l'enfance, art. 252; Italie, Code de procédure pénale, art. 114; Japon, loi de 1999 (mise à jour en 2004) relative à la répression de la prostitution des enfants et de la pédopornographie et à la protection de l'enfance, art. 13; Kenya, loi relative à l'enfance (Chap. 586 of the Laws of Kenya, 2002) (mentionnée dans le deuxième rapport périodique du Kenya au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/KEN/2), par. 212), art. 76 (5); Philippines, loi n° 7610 de 1992 relative à la protection spéciale des enfants contre les sévices, l'exploitation et la discrimination, art. XI, sect. 29, par. 2; Fédération de Russie, projet de loi fédérale relative à la lutte contre la traite de personnes, 2003, art. 28 (3), (5)-(6); Afrique du Sud, loi relative à l'enfance, 2005, *Government Gazette*, vol. 492, 19 juin 2006, sect. 74; République arabe syrienne, loi de 1974 relative à la délinquance juvénile, art. 54 (mentionnée dans le rapport initial présenté au Comité des droits de l'enfant conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/SYR/1), par. 230); Thaïlande, loi relative aux tribunaux pour mineurs et aux tribunaux de la famille et aux procédures applicables par ces tribunaux, art. 98 (mentionnée dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.15), par. 516); Tunisie, Code de la protection de l'enfance (1995), art. 120 (mentionné dans le rapport initial au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.1), par. 242); Turquie, loi de 1999 relative aux tribunaux pour mineurs, art. 40 (mentionnée dans le rapport initial au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/51/Add.4), par. 511); Royaume-Uni, loi écossaise de 1995 relative à l'enfance (chapitre 36), sect. 44, par. 1; Zambie, rapport initial au Comité des droits de l'enfant, 2002 (CRC/C/11/Add.25), par. 527.
29. Par exemple, Italie, Code pénal, art. 734 (*a*); Sri Lanka, deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.17), par. 65; Royaume-Uni, loi écossaise de 1995 relative à l'enfance (chapitre 36), sect. 44, par. 2; Zambie, rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.25) para. 527.
30. Canada, Ministère de la justice, *A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment* (Ottawa, 2004), part. IV.
31. Voir, par exemple, en France: <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/textes.cgi?rubrique=9>.
32. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Independent Evaluation Report: Juvenile Justice Reform in Lebanon* (Vienne, juillet 2005), par. 38.
33. Iran (République islamique d'), deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/104/Add.3), par. 36.
34. France, Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, "Enfants victimes d'infractions pénales: guide de bonnes pratiques; du signalement au procès pénal" (Paris, 2003).

35. Par exemple, États-Unis (Alabama), Code of Alabama 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-62.
36. Par exemple, Suisse, Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, Recueil systématique du droit fédéral (RS) 312.5, 1991, art. 6 (1).
37. En ce qui concerne, dans le contexte de l'article 9 *a* de la Loi type, les procédures à suivre dans le cadre du processus de justice pour adultes et pour mineurs, y compris le rôle des enfants victimes et témoins, l'importance, les modalités du témoignage, ainsi que les modalités de l'"interrogatoire" pendant l'enquête et le procès, voir Islande, loi n° 80 de 2002 relative à la protection de l'enfance, art. 55, par. 1; Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi n° 206 de 1997, art. 215 (3); Nouvelle-Zélande, loi de 2002 relative aux droits des victimes, sect. 12, par. 1; et États-Unis (Alabama), Code of Alabama 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-72; en ce qui concerne l'article 9 *b* de la Loi type, concernant les mécanismes d'accompagnement de l'enfant dans le contexte du dépôt d'une plainte et de la participation à l'enquête et à la procédure judiciaire, y compris la désignation d'un avocat pour la victime, voir Canada (Québec), loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1), 1977, art. 5; Canada (Québec), loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. A-13.2), 1988, art. 4; Canada, Principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité, 2003, Principe 7; Colombie, Code de procédure pénale, loi n° 906 de 2004, art. 136, par. 1-2 et 6; Costa Rica, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 7739 de 1998, art. 20; Pays-Bas, "Directives de Beaufort", 1989, par. 6; Nouvelle-Zélande, loi de 2002 relative aux droits des victimes, art. 11 (1), 12; Nicaragua, Code de procédure pénale, loi n° 406 de 2001, art. 110 (1); Royaume-Uni, loi écossaise de 1995 relative à l'enfance (chapitre 36), art. 20, par. 1; et États-Unis (Alabama), Code of Alabama 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-62 (1), (7); en ce qui concerne l'article 9 *c* de la Loi type concernant la date et le lieu des audiences et les autres événements pertinents, voir Canada, Principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité, Principe 6; Colombie, Code de procédure pénale, loi n° 906, 2004, art. 136, par. 12 et 14; Nouvelle-Zélande, loi de 2002 relative aux droits des victimes, art. 12, par. 1 *d*; Espagne, loi n° 35 de 1995 du 11 décembre 1995 relative à l'assistance aux victimes de délits violents et d'atteinte à la liberté sexuelle, art. 15, par. 4; États-Unis, United States Code, Titre 18, chapitre 237, art. 3771, droits des victimes de la criminalité, alinéa *a*, 2); États-Unis (Alabama), Code of Alabama 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-72 (2).
38. Cour pénale internationale, paragraphe 5 de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve et règle 83.2 du Règlement de la Cour.
39. Colombie, Code de procédure pénale, loi n° 906 de 2004, art. 11 *j*; Costa Rica, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 7739 de 1998, art. 107 *b*; France, Code de procédure pénale, art. 102; Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi n° 206 de 1997, art. 75 (6); Mexique, loi de 2003 du district fédéral relative à l'aide aux victimes de la délinquance, art. 11, sect. V; El Salvador, Code de procédure pénale, loi n° 904 de 1997 (telle que mise à jour en 2006), art. 13, sect. 3; Thaïlande; Code de procédure pénale, art. 13 (mentionné dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.15), 2005, par. 515).
40. Par exemple, Australie (Australie occidentale), loi de 1906 relative à la preuve, art. 106E; États-Unis, United States Code, Titre 18, chap. 223, art. 3509, droits des enfants victimes et témoins, alinéa *i*.
41. Suisse [Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, 1991, art. 6 (3)].
42. Par exemple, Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, chapitre C-46, art. 486.1, par. 1.
43. Par exemple, Argentine, Code de procédure pénale, art. 80 *c*; Autriche, Code de procédure pénale, art. 162, par. 2; Costa Rica, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 7739 de 1998, art. 107 *c*; Pérou, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 957 de 2004, art. 95, par. 3; Suisse, Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5, 1991, art. 7 (1).
44. Par exemple, États-Unis, United States Code, Titre 18, chap. 223, art. 3509, droits des enfants victimes et témoins, alinéa *i*.
45. Par exemple, Bulgarie, loi de 2004 relative à la protection de l'enfance, art. 15, par. 5; République dominicaine, Code de procédure pénale, loi n° 76-02 de 2002, art. 202;

- Honduras, Code de procédure pénale, décret n° 9-99-E de 2000, art. 331; Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi n° 206 de 1997, art. 215 et art. 352 (1); Mexique, loi de 2003 du district fédéral relative à l'aide aux victimes de la délinquance, art. 11, sect. XVI; Norvège, loi n° 25 de 1981 portant Code de procédure pénale (telle que modifiée le 30 juin 2006), art. 128; Oman, Code de procédure pénale, art.14 (mentionné dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OMN/2), par. 29 et 30); Pérou, Code de procédure pénale, loi n° 957 de 2004, art. 378, par. 3; El Salvador, Code de procédure pénale, loi n° 904 de 1997 (tel que modifié en 2006), art. 349.
46. Par exemple, France, Code de procédure pénale (tel que modifié par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs), art. 706-53; Afrique du Sud, Ministère de la justice et du développement constitutionnel, "National Policy Guidelines for Victims of Sexual Offences; Department of Justice — National Guidelines for Prosecutors in Sexual Offence Cases" (Pretoria 1998), chapitre 7, par. 1; États-Unis (Delaware), Del. Code Ann. Iti.11, §5134 (1995).
47. Par exemple, Costa Rica, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 7739 de 1998), art. 107 c; République tchèque, Règlement de procédure pénale, n° 141, 1961, art. 102, par. 1; République dominicaine, Code de procédure pénale (loi n° 76-02 de 2002), art. 202; France, Code de procédure pénale (tel que modifié par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs), art. 706-53; Indonésie, Rapport sur les lois et procédures concernant l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Indonésie (ECPAT International, Bangkok, 2004), p. 52; Kirghizistan, Code de procédure pénale, loi n° 156 de 1999, art. 193 et 293; ex-République yougoslave de Macédoine, Code de procédure pénale, art. 223, par. 4; Mexique, loi de 2003 du District fédéral relative à l'aide aux victimes de la délinquance, art. 11, sect. XVI; Norvège, loi n° 25 de 1981 portant Code de procédure pénale (telle que modifiée le 30 juin 2006), art. 239; Pérou, Code de procédure pénale, loi n° 957 de 2004, art. 378, par. 3; El Salvador, Code de procédure pénale, loi n° 904 de 1997 (telle que modifiée en 2006), art. 349; Thaïlande, deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.15), 2005, par. 148 et 511.
48. Par exemple, Bulgarie, loi de 2004 relative à la protection de l'enfance, art. 15, par. 5.
49. Par exemple, Australie (Queensland), loi de 1977 relative à la preuve, art. 21A (2) d; Autriche, Code de procédure pénale, art. 162, par. 2; France, Code de procédure pénale (tel que modifié par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs), art. 706-53; Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur, *Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance for Vulnerable or Intimidated Witnesses, Including Children* (Londres, 2006), art. 4.28; Royaume-Uni, loi écossaise de 2004 sur la protection des témoins vulnérables, art. 271H, par. 1 d.
50. États-Unis (Arizona), Arizona Revised Statutes (Ariz.Rev.Stat.) §13-4403 (E).
51. Par exemple, Australie (Queensland), loi de 1977 relative à la preuve, art. 9; Thaïlande, Code de procédure civile et commerciale, art. 95 (mentionné dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.15), 2005, par. 105); Royaume-Uni, loi de 1999 relative à la justice pour mineurs et à la preuve en matière pénale, art. 53, par. 1; États-Unis, United States Code, Titre 18, chapitre 223, art. 3509, droits des enfants victimes et témoins, alinéa c, par. 2.
52. Nouvelle-Zélande, Loi de 1908 relative à la preuve, art. 23H, par. c.
53. Nouvelle-Zélande, *R. v. Accused* (CA 245/90) (1990) 6 CRNZ 354, p. 359.
54. Ibid.
55. Par exemple, Honduras, Code de procédure pénale, décret n° 9-99-E de 2000, art. 331, alinéa 3.
56. Par exemple, Algérie, Code de procédure pénale, 1966, art. 228; République du Congo, loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale, art. 91 et 382; Égypte, Code de procédure pénale, art. 283 (mentionné dans le rapport présenté par l'Égypte au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits

- civils et politiques (CCPR/C/EGY/2001/3), 2002, par. 570); France, Code de procédure pénale, art. 108; Haïti, Code d'instruction criminelle (tel que modifié en 1985), art. 66; Indonésie, Rapport sur les lois et procédures concernant l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Indonésie (ECPAT International, Bangkok, 2004), p. 50; Oman, Code de procédure pénale, art. 196 (mentionné dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OMN/2), par. 107); Thaïlande, Code de procédure civile et commerciale, art. 112 (mentionné dans le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.15), 2005 par. 105).
57. Voir la loi de 1999 relative à la justice pour mineurs et à la preuve en matière pénale, chapitre 23, art. 55 à 57.
  58. Par exemple, États-Unis, United States Code, Titre 18, chapitre 223, art. 3509, droits des enfants victimes et témoins, alinéa c, par. 3.
  59. Nouvelle-Zélande, *R. v Accused* (CA 245/90) (1990) 6 CRNZ 354.
  60. Par exemple, El Salvador, Code de procédure pénale, loi n° 904 de 1997 (telle que modifiée en 2006), art. 13, par. 13; États-Unis (Colorado), Code de l'enfance, Titre 19, art. 19-1-106(2).
  61. Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance for Vulnerable or Intimidated Witnesses, including Children* (Londres, 2006), art. 4.28.
  62. Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Children's Charter*, 2005, art. 4.19.
  63. Par exemple, Suisse, Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5, 1991, art. 6, par. 3.
  64. <http://www.fijiwomen.com/>.
  65. Les victimes de la traite de personnes sont parfois menacées de poursuites pour être entrées illégalement dans le pays; aucune assistance spéciale ne leur est fournie pendant leur garde à vue par la police, même lorsque les victimes sont très jeunes, et aucune mesure de protection n'a été ordonnée. Toute la question de la traumatisation causée par la traite et des viols répétés n'a guère fait l'objet d'une étude détaillée, si tant est que des études aient été réalisées.
  66. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.15), p. 5 à 8.
  67. Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.15.
  68. Par exemple, Arménie, Code de procédure pénale, 1999, art. 59, sect. 1, par. 11; Colombie, Code de procédure pénale, loi n° 906 de 2004, art. 11 g; Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi n° 206 de 1997, art. 75, par. 6; Mexique, loi de 2003 du district fédéral relative à l'aide aux victimes de la délinquance, art. 11, sect. XIX; Pays-Bas, "Directives de Beaufort", 1989, par. 6.1; Nouvelle-Zélande, loi de 2002 relative aux droits des victimes, art. 12, par. 1 e; Royaume-Uni, ministère public, "Code for Crown Prosecutors" (Londres, 2004), sect. 5.13; États-Unis (Alabama), Code of Alabama, 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-63 a, 15-23-72 (1) et 15-23-75 (1); États-Unis (Alaska), Constitution de l'État de l'Alaska, droits des victimes de la criminalité, art. I, sect. 24; États-Unis (Connecticut), Connecticut Joint Resolution n° 13, par. 2; États-Unis (Idaho), Constitution de l'État de l'Idaho, droits des victimes de la criminalité, art. 1, sect. 22, par. 3; États-Unis (Illinois), Constitution de l'État de l'Illinois, droits des victimes de la criminalité, sect. 8.1, alinéa a (5); États-Unis (Michigan), Constitution de l'État du Michigan, art. 24, par. 1 (9); États-Unis (Oregon), Constitution de l'État de l'Oregon, art. 1, sect. 42 (1) b; États-Unis (Caroline du Sud), Constitution de l'État de la Caroline du Sud, art. 1, sect. 24 (3); États-Unis (Tennessee), Constitution de l'État du Tennessee, amendement relatif aux droits des victimes, 1998, par. 5; États-Unis (Texas), Constitution de l'État du Texas, art. 30, droits des victimes de la criminalité, par. b (5); États-Unis (Virginie), Constitution de l'État de la Virginie, art. 1, sect. 8-A, par. 6; États-Unis (Wisconsin), Constitution de l'État du Wisconsin, art. 1, sect. 9 m (9).
  69. Par exemple, Australie, loi n° A1994-83 de 1994 relative aux victimes de la criminalité (telle que modifiée le 13 avril 2004), art. 4, par. 1; Canada, Loi relative au régime

pénitentiaire et à la liberté surveillée, S.C. 1992, chapitre 20, art. 26, par. 1; Royaume-Uni, projet de loi écossaise n° 50 de 2003 relative à la justice pénale, art. 16; Royaume-Uni, loi de 2004 relative aux victimes de la violence au foyer et de la criminalité (Titre 28), chapitre 2, art. 35, par. 4 et 5; États-Unis, United States Code, Titre 42, chapitre 112, art. 10606, droits des victimes, alinéa *b*, par. 7; États-Unis (Alabama), Code of Alabama, 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-75 (5), 15-23-78; États-Unis (Alabama), Code of Alabama, 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-75 (5), 15-23-78; États-Unis (Alaska), Constitution de l'État de l'Alaska, droits des victimes de la criminalité, art. I, sect. 24; États-Unis (Arizona), Constitution de l'État de l'Arizona, art. 2.1 (A), par. 2; États-Unis (Idaho), Constitution de l'État de l'Idaho, droits des victimes de la criminalité, art. 1, sect. 22, par. 3; États-Unis (Illinois), Constitution de l'État de l'Illinois, droits des victimes de la criminalité, art. I, sect. 8.1, par. *a* (5); États-Unis (Louisiane), amendement constitutionnel relatif aux droits des victimes, art. I, sect. 25; États-Unis (Michigan), Constitution de l'État du Michigan, art. I, sect. 24 (1) 9; États-Unis (Oregon), Constitution de l'État de l'Oregon, art. 1, sect. 42 (1) *b*; États-Unis (Caroline du Sud), Constitution de l'État de la Caroline du Sud, art. 1, sect. 24 (2) et (10); États-Unis (Tennessee), Constitution de l'État du Tennessee, amendement relatif aux droits des victimes, 1998, par. 5; États-Unis (Texas), Constitution de l'État du Texas, art. I, sect. 30, droits des victimes de la criminalité, par. *b* (5); Constitution de l'État de la Virginie, art. 1, sect. 8-A, par. 6; États-Unis (Wisconsin), Constitution de l'État du Wisconsin, art. 1, sect. 9 *m* (9).



L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tient à remercier les gouvernements canadien et suédois pour leur soutien dans la rédaction de la présente Loi type et son commentaire.



# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)